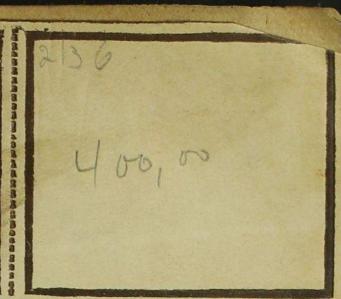


Bib. Fitte 3. rayon nº 46 1.50.





Contem 3 outrost perp

\$ 50-4



MEMOIRE

内所

patents

orés en jateure.

12,14

de con-

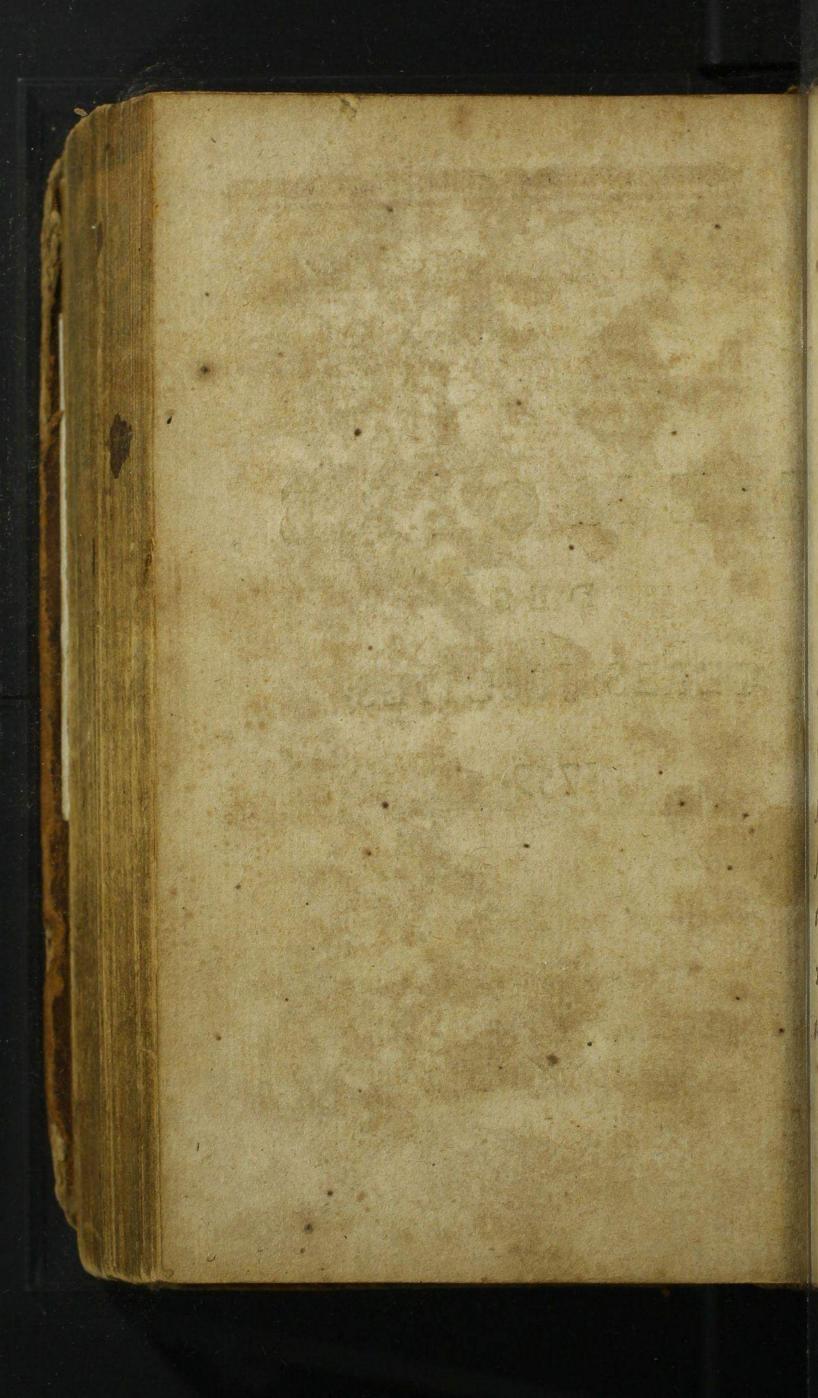
its des

idaes gr

DES

PERES JESUITES.

1759.



AVERTISSEMENT.

T E bruit répandu depuis un mois dans Paris avec tant d'assurance, d'un grand Prosès, que les Peres fée suites ont perdu au Conseil du Roi, qu'on dit les avoir condamnés à restituer plusieurs millions, est une Fable qui n'a pas le moindre fondement; mais cette Fable a sans doute rapport à l'affaire dont il s'agit dans le Mémoire suivant, & que le Parlement de Bretagne jugea par Arrêt du 30 Décembre 1723. Cette affaire est de nature à intéresser la curiosité & la probité.

La lecture du Mémoire, de l'Arrêt

du Parlement de Bretagne & des Pièces justificatives qui y sont jointes, en donnera une exacte connoissance.

MEMOIRE

Des Peres de la Compagnie de Jesus, Directeurs du Seminaire Royal de la Marine, & des Aumôniers dudit Seminaire établi à Brest.

Pour servir de réponse au Requisitoire de Monsieur le Procureur Général du 7 Mars 1718, touchant l'affaire d'Ambroise Guis.

Omme les Jésuites n'ont aujourd'hui d'autre partie publique que M. le Procureur Général, dans l'affaire qu'on leur a suscitée depuis cinq ou six ans, au sujet du nommé Ambroise Guis, ils se bornent pour le présent à répondre au Requisitoire de ce Magistrat. Ils l'auroient fait plûtôt, si l'affaire en question, qu'ils n'avoient pû ni dû prévoir, n'eût été de nature à demander du tems pour faire les recherches nécessaires à une légitime désense. Pour le faire d'une manière plus claire et plus intelligible, ils croient devoir commencer par mettre le lecteur au fait sur le fonds de l'affaire, en lui exposant;

1º. Ce que c'étoit que le nommé Ambroise Guis, dont on leur demande aujoud'hui la succession, & ce qui a donné occasion à supposer son séjour de 30. ou 40 ans au-delà des mers.

20. Sur quel sondement est appuyé son prétendu retour en France, avec les deux, trois ou quatre millions d'effets, ausquels selon les ya30. Ce qui a servi de pretexte à le supposer arrivé à Brest & mort dans la même ville, soit chez l'Aubergiste Guimart, comme les parties des Jesuites l'ont toûjours soutenu avant le Requisitoire de M. le Procureur Général, soit chez les Jesuites, où le Requisitoire le fait mourir.

40. Ce qu'il y a eu de juridique dans cette affaire,

avant le Requisitoire du 7 Mars 1718.

Le détail simple & précis qu'on va faire de ces quatre points principaux de l'affaire d'Ambroise Guis, repandra nécessairement une grande lumiere sur les faits énoncés dans le Requisitoire, & mettra les Juges en état de reconnoître la solidité & la force des réponses qu'y feront les Jésuites.

I.

Ce que c'étoit qu' Ambrotse Guis.

Ambroise Guis, si's de Pierre Guis & de Dauphine Ecossier, nâ quit à Apt, ville Episcopale
des provence, & y sut baptisé le 13 Novembre
1613, suivant l'extrait Baptistaire. Cet homme
moitié cuisinier, moitié patissier, & dont toute
l'industrie se bornoit à tenir quelque petit cabaret,
ayant de la peine à subsister à Apt, vint s'établir à
Marseille, où il se maria à Anne Roux le 16
Avril 1640, & n'eut que deux silles de ce mariage.

L'ainée des deux sut Therese Guis, née à Marseille, & baptisée à la Paroisse des Accoules de la même ville, le 31 Décembre 1641, & mariée en 1661 à Jean-Baptisse Jourdan, Corroyeur de

Marseille.

La cadette nommée Catherine, née & baptisée à Marseille le 11 Janvier 1643, mourut à l'Hôpital Général du Saint-Esprit de la même ville, le

20 Odobre 1712.

ELECT .

TIPS SOIL

R.

ch:2

mere

met.

Div

mak

部間

Juli

ant,

WILL!

2 10

ani-

Mil

原物

Du mariage de Therese Guis avec Jean-Baptiste Jourdan, sont sortis un garçon & une sille, qui sont François Jourdan, ne à Marseille le 31 Juillet 1662, & baptisé le même jour, & Françoise Jourdan née & baptisée dans la même ville,

le 2 Février 1667.

Toute la postérité d'ambroise Guis se reduit donc à son petit sils François Jourdan, & à sa petite sille Françoise Jourdan. Mais comme Therese Guis leur mere étant restée veuve & mastresse de ses droits, institua son unique héritière Françoise Jourdan sa sille, à l'exclusion de son sils, par son dernier testament reçu par Boyer Notaire le 30 Octobre 1700, cette Françoise Jourdan succéda aux droits de sa mere décédée le 3. Décembre 1706. C'est en cette qualité & comme unique héritière d'Ambroise Guis, qu'elle en poursuit aujourd'hui la succession prétendue, par le ministère d'Esprit Berengier son mari, qu'elle épousa à Mars ille le 4. Juin 1714, suivant le contrat reçu par Fabron Notaire.

Esprit Berengier agit donc dans cette affaire comme époux de Françoise Jourdan, & autorisé d'elle par une procuration spéciale, passée le 2 Juin 1716. pardevant Boyer, Notaire à Marseille. Mais comme un pauvre artisan, tel que Berengier, n'avoit ni la capacité ni les talens necessaires pour conduire une affaire de certe conséquence, elle lui ajoignit dans sa procuration le sieur Guerin, Prêtre & Prieur de la Pomme à Marseille. On aura lieu dans la suite de faire connoître plus particu-

lierement les talens de cet Ecclésiastique.

Aij

Pour revenir à Ambroise Guis, au retour d'un voyage qu'il avoit fait à Malthe; & où il avoit gagné quelques biens, il maria Therese Guis en 1661. à Marseille, ainsi que nous l'avons dit. Mais ne trouvant pas à subsister commodément dans cette ville, il en sortit la même année, sans que depuis ce tems-là il ait donné de ses nouvelles, ni aucun signe de vie à sa famille. Depuis 1661, année du départ d'Ambroise Guis de la ville de Marseille, jusqu'à son arrivée prétendue à Brest en 1700. ou 1701, il y avoit environ 40 ans, plus ou moins, selon les variations de cette époque, on a jugé à propos d'employer ces quarante années, durant lesquelles on n'a point entendu parler de lui, à le faire négocier & acquérir trois ou quatre millions, au-délà des mers. De sorte que le séjour d'Ambroise Guis au délà des mers durant trente ou quarante ans, & les frichesses immenses qu'on veut qu'il ait acquises, ne sont fondées que sur ce qu'ayant disparu de Marseille en 1661, on n'a point entendu parler de lui jusqu'au tems de sa prétenduë arrivée à Brest.

II.

Sur quoi est fonde le retour d'Ambroise Guis en France, avec trois ou quatre millions d'effets

Le retour d'Ambroise Guis en France n'est sondé que sur un oui dire de deux Matélots, qu'on applique à ambroise Guis, quoiqu'ils n'en parlent point, & sur le rapport qu'a fait de cet oui dire le sieur Guay, Aumônier de l'Hôpital des Equipages des Galeres du Roi à Marseille.

En 1716. Esprit Berengier, peu de tems avant son départ pour Brest, tira un certificat du sieur Guay, de ce que lui avoient dit les deux Matelots. Mais comme ce certificat ne parloit point assez clairement à leur avis, le sieur Guerin écrivit le 15. d'Avril 1717, à un de ses amis à Marseille, une lettre qu'on a en original, où il prie cet ami de dire à l'héritiere Jourdan (c'est Françoise Jourdan semme d'Esprit Berengier) de faire mettre par écrit à Monsieur Guay des vieilles insirmeries, comme l'Equipage du Sr Beauchesne lui a fait une déclaration de dix-neus cent mille livres en or une somme considérable en argent, & huit petits coffres de pierreries.

215

200

,III

额

1

DU.

De,

an-

狐

n

Le sieur Guay, qui étoit un homme d'honneur, n'eut pas pour le sieur Guerin la complaisance d'en dire plus qu'il n'en sçavoit, & s'en tint aux termes de son certificat. C'est ce qui paroît par la déclaration qu'il sit, sur ce que lui avoient dit les deux Matelots, & qu'il mit entre les mains de Mr de Beauvais, Commissaire Général Ordon ateur des Galeres à Marseille. Les Jésuites ont cette déclaration du sieur Guay écrite de sa main, & attessée au bas par Mr de Beauvais du 24 Décembre 1722 où il certifie que cette déclaration lui a été remisse environ quatre ans auparavant par le Sr Guay.

Colume l'histoire d'Ambroise Guis au-delà des mers, & les millions qu'il a rapportés, n'ont d'autre sondement que le rapport des deux Matelots sait au Sr Guay, on ne peut se dispenser d'examiner la déclaration dudit Sr Guay touchant ce qu'il a appris des deux Matelots. Mais parce que le Sr Guerin dans son premier Mémoire sait dire au sieur Guai toute autre chose que celui-ci n'a dit, on va mettre ici à la suite l'un de l'autre, d'une part la déclaration du sieur Guay, & de l'autre ce que le sieur Guerin donne pour lui avoir été dit par le sieur Guay. Pour ne rien mettre ici d'inutile, on n'y employera

Aum

que la derniére partie de la déclaration du sieur Guay, en commençant à l'endroit qui regarde le rapport des deux Matelots. On mettra en différens caracteres dans le recit du sieur Guerin les endroits où il falsifie le témoignage du sieur Guay.

Déclaration du sieur Guay.

» Quelque tems après on me dit qu'il y avoit » deux Matelots dans le Port de Marseille, qui » étoient apparament sur quelque Vaisseau Ma-» louin, lesquels Matelots étoient dans le même » Vaisseau, sur lequel ledit Ambroise avoit passé en France, Je voulus les voir. On me les adressa à cet Hôpital des Equipages, qui me » dirent qu'ils étoient dans le même Vaisseau sur » lequel avoit passé Monsieur Ambroise (c'est ainsi qu'on l'appelloit:) que ce Vaisseau étoit no commandé par Mr d'Auteville & Mr. de Beau-» champs : que ledit Ambroile habitant de Marn feille étoit un homme fort vénérable, ayant une n longue barbe blanche : qu'il falloit qu'il fût bien riche : qu'il avoit ent'autres effets une » grande caisse de bois noir, qu'à peine huit hommes pouvoient porter, & que lui-même Cois » aidé à la débarquer au Port de la Rochelle; & moutre cette grande caisse, il y avoit quantité a d'autres petits coffres où il y avoit, à ce qu'ils » avoient oui dire, des marchandises précieuses. Delui qui parloit s'appelloit Pierre Cot. Tel est » le dire & rapport à peu près dont j'ai donné cer-» tificat à la requisition d'Esprit Berengier, peu D de jours avant qu'il partit pour Breft.

的多。可以,例如1400年的共和的共和共

the Party and the Land Control of the Control

Recit du fieu Guerin.

Le sieur Guerin apprit ensuite par M. Guay; Aumônier de l'Insirmerie de Marseille, que les » Matelots de l'Equipage du sieur de Beauchesne, » revenant de la mer du Sud, avoient fait une dé» claration entre ses mains, par laquelle ils cer» tisioient qu'Ambroise Guis étoit venu avec
» eux.

» Et qu'il s'étoit débarqué à Brest avec ses esnsets, qui consissoient dans une caisse où il y » avoit dix-neuf cent mille livres en or, & une somnme d'argent très - considérable.

»Et huit petits coffres de pierreries. Que ledit »Guis étoit resté à Brest, & que les Jesuites s'é-

» toient emparés de son bien.

h fen

L DAME

可加

ove les

KW III

A delt

E Bay

e ikin

with:

州北

as the

at home

Myin William

曲,以

10000

e gill

加州

CO. CHI

H, Pal

Il est inutile de faire remarquer les falsifications du sieur Guerin, qu'on a marquées en différens caracteres dans le texte de son mémoire. Elles sautent aux yeux. Il y en a trois surtout qui sont d'une hardiesse dont on n'a gueres d'exemples. Les deux Matelots n'ont parlé au sieur Guay que d'un Mr. Ambroise, c'est ainsi qu'on l'appelle, ajoutentils; & le sieur Guerin leur fait dire, Ambroise Guis. Ils n'ont parlé que d'une grande caisse de bois noir, qu'à peine huit hommes pouvoient porter, sans rien dire de ce qui étoit contenu dans cette caisse, qu'ils ont seulement aidé à décharger, mais qu'ils n'ont pas vue ouverte; & le sieur Guerin leur fait dire qu'il y avoit dix - neuf cent mille livres en or , & mue somme d'argent très considérable dans cette caisse. Enfin les deux Matelots déclarent que c'est au Port de la Rochelle qu'ils ont aidé à débarquer la susdite caisse; & le sieur Guerin leur fait dire que c'est à Brest qu'Ambroise Guis

avoit débarqué avec ladite caisse, & toutes les richesses dont il lui a plu la remplir. Il leur fait ajouter un fait essentiel dont ils ne disent mot, & dont ils n'avoient garde de déposer, puisqu'ils ne parlent que du débarquement de Mr. Ambroise à la Rochelle, c'est qu' Ambroise Guis étoit reste à Brest, qu'il y étoit mort, & que les séjuites s'étoient em-

parés de son bien.

Le sieur Guerin avoit ce certificat quand en 1716 il partt pour Brestavec Esprit Berengier, auquel le sieur Guay déclare qu'il avoit donné avant son départ. Cependant le sieur Guerin arrivé à Brest n'en parle point dans son Mémoire. Il se contente de dire qu'il apprit du sieur Guay, ce qui n'est qu'un témoignage verbal, & dès-là suspect. Il auroit dû dire qu'il avoit en main un certificat du sieur Guay. Il n'osa le faire, parce qu'on l'auroit sommé de produire ce certificat, que lui-même trouvoit insuffisant, tel que l'avoit donné le sieur Guay, & qu'il avoit tâché en vain de faire résormer, selon ses intentions, en 1717.

Cette conduite du sieur Guerin prouve assez combien le témoignage des deux Matelots lui parut insuffisant à lui - même, par rapport à l'affaire d'Ambroise Guis. Mais quand ce témoignage seroit plus concluant qu'il n'est, on va montrer par des présomptions & des preuves même de fausseté, qu'on ne doit avoir nul égard au rapport des deux Matelots, & qu'il y a tout lieu de juger qu'ils ont été apostés pour dire ce que porte la déclara-

sion.

1° Ils ne sçavent pas le nom des deux Capitaines dont ils parlent. Ils les nomment Mr. d'Auteville & Mr. de Beauchamps, & c'étoit Mrs. de Terville & de Beauchamps, bil n'y avoit que cette méprise, qu'on ne regarde que comme une présonne

ption, on n'y feroit pas d'attention. Ce qui rend la méprise plus considérable, c'est que

prouvé par le certificat de Mr de Beauchesne qu'on produira, & par les Registres de l'Amirauté, qu'il y avoit deux Vaisseaux le Phelippeaux & le Diamant.

30. Ils disent que ce Vaisseau étoit commandé par Mr d'Auteville & Mr de Beauchamps, c'est-àdire que les deux Commandans étoient sur le même Vaisseau. Or il est prouvé par le certificat de Mr de Beauchesne, que lui sieur de Beauchesne montoit le Phelippeaux, & que le sieur de Terville

montoit le Diamant.

i loi

dip.

Wille

t Brif,

mi ma

पार्थ धा

id,a.

शिक्षा

116 (Offe

icidi

TO LES

- ment

E BIOL

那批图

THE REAL PROPERTY.

ES II

and tell

Taki,

el kont

作"到外

Ospital»

机化

HAD'S

dement au sieur de Terville qu'ils nomment le premier, au lieu que c'étoit Mr de Beauchesne qui commandoit en chef les deux Vassseaux, & que Mr de Terville, qui montoit le Diamant, étoit sous ses ordres. Tous ces faits sont prouvés par le certificat du sieur de Beauchesne date de Saint-Malo le 25 Avril 1721. On demande si des Matelots qui se trompent sur des faits de cette nature & de leur compétence, doivent être crus sur le reste.

5°. Le sieur Guay à la sin de sa déclaration dit que celui des deux Matelots qui lui parloit, s'appelloit Pierre Cot. Or on a sait examiner à la Rochelle les Rôles des Equipages des deux Vaisseaux que montoient Mr de Beauchesne & Mr de Terville, lorsqu'ils arriverent à la Rochelle le 6 Août 1701, & que l'on n'y a trouvé aucun Matelot de

ce nom.

On est donc en droit de concluse que ces deux Matelots sont des malheureux qu'on a subornés pour leur faire dire ce qu'ils ont dit au sieur Guay. Outre que quand seur témoignage n'auroit pas les

caracteres de fausset qu'on vient d'articuler, il ne seroit d'ailleurs d'aucun poids, puisque de l'artivée de M Ambroise à la Rochelle avec une grande caisse de bois noir sort pesante, on ne sçauroit insérer l'arrivée d'Ambroise Guis à Brest avec dix - neus cent mille livres en or, & une somme considérable en argent. Voilà pourtant l'unique preuve sur laquelle on sonde le retour prétendu d'Ambroise Guis avec trois ou quatre milions d'effets.

III.

Ce qui a servi de prétexte à supposer l'arrivée d'Ambroise Guis à Brest.

En 1697, un étranger malade, nommé Pasciquot, vint descendre à Brest chez François Guimart, qui logeoit pour lors sur le Quai de Recouvrance. Cet étranger y mourut le 7 Novembre de ladite année, & sut enterré dans l'Eglise de Saint-Sauveur, suivant l'Extrait délivré le 29 d'Avril 1718. Il est nommé simplement Pasciquot sur les Registres mortuaires, parce qu'on ne sçavoit pas son nom de Baptême. L'extrait qu'on en a délivré porte que ce Pasciquot, dont on n'a donné autre nom, mourut à Recouvrance âgé d'environ trente-sept ans, au rapport de François Guimart, chez qui il est mort. Les Registres mortuaires sont donc soi que Pasciquot est mort à Recouvrance chez Guimart. On appuye sur ces circonstances pour les raisons qu'on verra dans la fuite.

Comme il est aisé de confondre les époques au bout d'un certain nombre d'années, & qu'on se souvenoit seulement à Brest qu'il étoit mort chez Guimart un étranger, on s'imagina à l'arrivée des Provençaux à Brest en 1716, que l'étranger mort dont

Pattivet

Laine

Totale!

1-180

"面下

uk Guis

t dans

e fals

Jumil,

othere.

de ladite

ti-Sil-

11718

Reg lies

1000

title que

n, 2004

prans,

For one

Gliman

s railons

ogiet au

cale lou-

cat dont

ils venoient réclamer la succession, étoit justement celui qu'on sçavoit qui étoit mort chez Guimart, & dont presque personne ne sçavoit le nom. On donna d'autant plus facilement dans le panneau à cet égard, que le sieur Guerin ne parloit point d'abord d'Ambroise Guis, mais seulement d'un étranger mort à Brest. C'est un sait constant par les dépolitions des témoins entendus dans les informations de Brest. Il paroît par les mêmes dépositions qu'il n'a jamais été question à Brest que d'un étranger mort chez Guimart, sans qu'on en sçue le nom, ni de quel pays il étoit. Le fieur Guerin n'a eu d'autre peine qu'à donner à cet étranger le nom d'Ambroise Guis. Il est vrai qu'on ne trouve ce nom sur aucun des Registres de Brest, & qu'on trouve celui de Pasciquot sur les Registres mortuaires de la Communauté à Recouvrance, page 82. fol, v'. Mais il lui suffit qu'il soit mort un étranger chez Guimart, pour qu'il se croye en droit de le faire passer pour Ambroile Guis. C'est pour cela que comme cet étranger étoit mort chez Guimart à Recouvrance, on a atticulé dans le Requisitoire, que quand le Pere Chauvel alla enlever Ambroise Guis chez Guimart, ce Jésuite se présenta dans une chaloupe à la côte de Recouvrance. Cet enlevement se fit en 1701, selon le Requisitoire. Mais Guimart, qui logeoit à Recouvrance, en 1697, lorique Pasciquot mourut chez lui, n'y logeoit plus en 1701, époque de l'arrivée d'Ambroise Guis à Brest selon le Réquisitoire : il logeoit alors du côté de Brest, d'où il ne revint à Recouvrance qu'en 1703, à la S. Michel : encore ne logea t-il en 1703 que dans une maison bien éloignée de la Cale, & il n'habita la maison voisine de la Cale vis-à-vis de la maison de Montorsier qu'en 1704 à la Saint-Michel. Ce sont saits de

notoriété publique, & qui sont prouvés d'ailleurs par les dépositions des deux informations faites à Brest en 1716, & par les extraits des cahiers portatifs des Fermiers des Devoirs de la Ville de Brest.

Ce point dont l'importance paroitra encore dans la suite, suffit seul pour faire connoître que l'arrivée prétendue d'Ambroise Guis à Brest chez l'aubergiste Guimart, n'est sondée que sur la supercherie qu'il y a eu à mettre sous le nom d'Ambroise Guis, ce qui s'étoit passé à l'égard de l'étranger Pasciquot, & qu'à force de vouloir faire joindre & quadrer les circonstances, on a donné mal à
propos dans une qui detruit la conformité qu'on
vouloit établir, & qui découvre la supercherie.
L'unique ressemblance qu'il y ait entre le vrai Ambroise Guis & le saux, qui est Pasciquot, est que
que l'un & l'autre sont mort gueux, comme on
le verra dans la suite.

I V.

Ce qu'il y a eu de juridique dans cette affaire jusqu'au Réquisitoire du 7 Mars 1718.

Le sieur Guerin s'étant transporté à Brest avec le nommé Esprit Berengier en 1716, sans autre titre que le certificat du sieur Guay, qu'il n'osa produire & la procuration de l'héritiere d'Ambroise Guis, Françoise Jourdan, semme de Berenguier, il s'attacha les premiers jours à répandre & débiter dans les cabarets de Brest, où il tenoit ordinairement ses séances, ainsi qu'il paroît par les informations déja citées, que l'érranger dont il venoit réclamer la succession, étoit celui qu'on disoit être mort chez Guimart. Quand il crut avoir suffi-

famment établil cette creance, il sit présenter aux Juges de Brest une requête au nom d'Esprit Berengier, où il déclaroit que l'étranger dont il venoit réclamer la succession, & qui étoit mort chez Guimart, étoit un Provençal nommé Ambroise Guis. Cette requête sut présentée le 11 Aout 1716, telle qu'on va le rapporter tout au long.

s d'alla

400 CP

L Tile

E L

加加

t hiera

10 Ame

Petran.

It join

是 四 1 3

e guion

SCHOOL

如日使口

eff que

ame on

時便

置到此

e and

godina godina

E 190.10

and a

HAS.

150

地

Requête ou plainte à Missieurs les Juges de Brest.

» Supplie humblement Esprit Berengier de la » Ville de Marseille, mari & Procureur de droit » de Françoise Jourdan, petite fille d'Ambroise » Guis; disant qu'il y a environ quinze ans que » ledit Ambroise Guis, grand-pere de ladite Jour-» dan, & seule en droit de lui succéder, revenant » des Isles de Portugal, arriva en cette Ville de » Brest malade, & se mit chez le nommé Gui-» mart, Hôte, lors demeurant sur le Quay de » Brest en la maison appartenante à désunt Me » Gosven Vingt-deniers, & y porta avec lui des » effets & biens considérables, provenans du com-» merce qu'il avoit fait aux Isles de Portugal, où » il avoit été négocier pendant plusieurs années, » esperant après le rétablissement de sa santé rentourner avec ses effets à Marseille en Provence, » d'où il étoit originaire. Le suppliant après plu-» sieurs recherches & perquisitions, & s'être ren-» du exprès de Marseille en cette Ville de Brest, » a été informé que ledit Ambroise Guis est dé-» cédé chez ledit Guimart, soit de sa mort naturelle, ou qu'il ait été assassiné, pour pouvoir » jouir & profiter justement des biens à lui appar-» tenans; & il est plus naturel de croire qu'il ait nété assassiné, que de se persuader qu'il soit décé-» dé de sa mort naturelle ; car il n'eut aucun se-

» cours ni spirituel ni temporel. Il sut privé de la » Confession & de ses derniers Sacremens. Il ne » sut point visité ni traité par aucun Médecin ni » Chirurgien. On ne sçait point où il sut enterré, » & ce que devint son corps; ni ce que sont de-» venus les biens considérables qu'il avoit en bons » crédits, effets, or, argent & pierreries, qui » ont été enlevés, divertis, transportés & fripon-» nés, valans environ deux millions. Guimart & » sa femme, la Vigne son beau-pere, & son épou-» se furent de concert avec plusieurs autres parti-» culiers, pour faire détourner & divertir lesdit "biens, & faire supprimer & cacher le corps du-» dit Ambroise Guis, duquel il ne se trouve au-» cun extrait mortuaire sur le cahier des Eglises "de cette Ville. Un crime de cette nature ne » doit pas demeurer impuni. Il est plus que tems » de mettre au jour les preuves qui servent pour » le justifier, & parvenir à la punition des coupa-» bles. Ce considéré, Monsieur, il vous plaira re-» cevoir la plainte du suppliant, & lui permettre "d'informer d'Office des faits y contenus, cir-» constances & dépendances, & même obtenir & » saire sulminer lettres monitoriales, pour être » publiées dans les Eglises de Saint Louis, & des "s sept Saints de cette Ville de Brest, & ordonner » que les témoins qui en pourront avoir connois-» sance, comparoîtront pardevant vous sur les » assignations qui leur seront données, pour pas-»ser de l'information faite contre ceux qui se » trouveront charges par icelles, à décret de pri-» se de corps, réservant de prendre dans la suite » telles conclusions qu'il appartiendra; & ferca » justice. Ainsi signé, Esprit Berengier & Lunvex. En conséquence de cette Requête on fit des infortmains, où l'on entendit divers témoins. La premiere est du 14 Août, la seconde du 19 du même mois 1716. Mais comme les dépositions des témoins ne faisoient mention que d'un étranger mort chez Guimart, & qu'aucun n'y parloit d'Ambroise Guis, comme les Jésuites n'y étoient point chargés, & que dans la Ville on tournoit en ridicule les prétentions chimériques des Provençaux, le sieur Guerin jugea à propos, ainsi qu'il le dit lui-même, de changer de batterie. Il abandonna donc la procédure de Brest, qui se termina à la seconde information du 19 Août 1716, & il se transporta à Paris, pour y solliciter de l'appui.

Voilà tout ce qu'il y a eu de juridique dans cette affaire, jusqu'au 7 Mars 1718, que M. le Procu-

reur Général fit son Requisitoire.

iene,

bud.

a. Chi

Datt &

of ebon-

R MILL

a ladit

odząn-

WW.

Eglises |

me tems

明则

SOUN-

all for

CILLER .

3.01.

Marie Etre

, de fis

o tontal

10000

plats

X COL

de pin

N MIN

Lores

A file

meins La

On sçait cependant que M le Procureur Général sit sur la sin de 1717 des informations secrettes par ordre de M. le Chancelier. 1º Il fit demander à M. de Campmelin, Chef d'Escadre, & Commandant de la Marine de Brest, s'il n'étoit pas vrai que le Pere de Bellouan, Jésuite, lui avoit dit peu de jours avant sa mort, que ce qui lui faisoit le plus de peine, c'étoit que les Jésuites n'eussent pas restitué les biens d'Ambroise Guis. 2º. Il fit demander à M. de la Reinterie, Brigadier des Armées du Roi, & Commandant des Ville & Château de Brest-, s'il étoit vrai qu'il eût proposé de la part des Jésuites un accommodement au sieur Guerin touchant les effets d'Ambroise Guis. L'un & l'autre répondit que rien n'étoit plus faux, & tous deux s'exprimerent en des termes que l'horreur d'une telle imposture devoit naturellement mettre dans la bouche de deux hommes de guerre pleins d'honneur & de probité. On produira au procès leurs certificats.

Mais, parce que pour répondre au Réquisi-

toire, on sera obligé de citer les écrits des Parties des Jésuites, on croit devoir les indiquer ici.

Le premier Ecrit est un petit Mémoire dressé de concert par le sieur Guerin & le sieur de Nerac, Commissaire de la Marine à Marseille. On le civera dans la suite sous le nom du petit Mémoire du

Heur de Nerac.

Le second Ecrit est un Mémoire fort long du sieur Guerin sait depuis son voyage à Brest, & la procédure qui s'y fit en 1716, mais antérieur au réquisitoire du Procureur Général. Cet écrit sera cité sous le titre de premier Mémoire du sieur Guerin.

Le troisième Ecrit est un autre Mémoire du sieur Guerin, fait depuis le Requisitoire pour répondre à un Imprimé de quatre pages, publié en faveur des Jesuites par gens plus zélés pour eux, qu'instruits de l'affaire. Ce Mémoire sera cité, s'il y a lieu, sous le titre de second Mémoire du Sr. Guerin.

Si l'on veut faire attention aux trois premiers articles préliminaires de ce Mémoire, on y trouvera le dénouement des contradictions continuelles où sont tombés entr'eux les adversaires des Jésuites en les attaquant; & qu'on va développer en répondant au Réquisitoire de M. le Procureur Général.

THE RESERVE TO THE RE

THE RESIDENCE OF THE PROPERTY PROPERTY OF THE PROPERTY OF TH

Mah. *History May 75 to

REQUISITOIRE

N.

ma

eneur

1 ju

時机

即他

if en

till,

ole,

北直

物的

HOP

5份

bottet

Du Procureur Général du Parlement de Bretagne, fait en Tournelle le 7 Mars 1718.

E Procureur Général du Roi entré à la Cour, a remontré qu'il a été informé par des voies non suspectes d'une affaire sérieuse, importante, digne d'une extrême attention & des recherches les plus scrupuleuses. Un homme appellé Ambroise Guis, originaire de Marseille, après avoir négocié pendant trente ou quarante ans au delà des mers, forma la résolution de revenir en France : il y arriva en effet au mois d'Août mil sept cent-un, & aborda à Brest malade, & d'ailleurs avancé en âge. L'Auberge qu'il choisit à Brest sut celle que tenoit le nommé Guimart. Mais les Jésuites de ce lieu ayant appris par les lettres de leurs Confreres des Isles, que ce Marchand leur avoit fait tenir, qu'il avoit apporté des effets considérables, & valant deux ou trois millions, ces Peres se rendirent auprès de lui, & d'intelligence avec l'Aubergiste, firent mettre le malade dans une chambre écartée, & lui inspirerent le dessein de se ten r caché, sous prétexte qu'il étoit, disoient-ils, étranger, & qu'en cas de mort le Fermier du Domaine eût pû s'emparer de tous ses biens. Cependant Ambroise Guis vouloit saire un Testament. Il prioit les Jésuites de lui faire venir un Notaire & 4 ou 5 principaux Habitans de la Ville, pour servir de témoins. Mais ces Peres, qui

B iij

sont pas accusés de manquer de finesse, craignant de rendre la chose publique, firent seulement déguiser en Notaire leur Jardinier, & quatre ou cinq Jésuites en Bourgeois, pendant qu'un autre nommé le P. Chauvel, étoit auprès du malade, & remplissoit les fonctions de Confesseur. Ainsi Ambroise Guis, croyant faire un Testament authentique, n'en fit aucun; & les Jésuites venoient toujours à bout de ce quils vouloient, qui étoit de cacher la situation de cet homme, & l'état ou il se trouvoit. Ils porterent encore leur précaution plus loin; car dans la crainte que ce Marchand n'eût découvert l'étendue de sa fortune, & ses veritables dispositions aux Prêtres de la Paroisse, s'ils étoient venus le voir, ni Guimart, ni les Jésuites ne les firent avertir. Ils n'appellerent non plus de Medecin, & Ambroise Guis languissoit sans recevoir aucun secours ni spirituel, ni temporel, c'est-à-dire, qu'on le laissoit sans remédes & sans Sacremens. Telle étoit la trifte extrêmité d'un homme qui n'étoit malheureux, que parce qu'il étoit riche, lorsque les Jésuites pense-rent à consommer le dessein qu'ils avoient conçu d'envahir tout ce qui lui appartenoit. Pour cela îl falloit se rendre maître de sa personne, & le faire transporter chez eux : ce qui fut aussi exécuté par le moyen du Pere Chauvel, qui se préfenta dans une Chaloupe à la côte de Recouvrance, & emporta à l'aide de ses Confreres, de Guimart & de sa famille tous les biens d'Ambroise Guis, & jusqu'à Ambroise Guis lui-même. Ce malade ainsi négligé & en proie à ses douleurs, ne fut pas long-tems sans périr entre leurs mains. Il mourut en effet, mais d'une maniere précipitée, & où il est impossible de ne pas sentir les traits de la passion, de la violence, & de la sureur d'où sont partis tous ces mauvais traitemens. Le sieut Rognant, alors Recteur de la Paroisse de S. Louis, apprit comme tout le reste de la ville de Brest, la nouvelle de cette mort. Saisi d'horreur, & rempli de la juste indignation que méritoit cet excès d'inhumanité, il pria les Jésuites de lui rendre le cadavre; mais les prieres ne purent rien opérer? il fallut en venir à une sommation qui réduisit ces Peres à l'exposer enfin sur la porte, où le Curé & le reste du Clergé allerent le prendre, pour le faire porter ensuite à l'Hôpital, & l'y inhumer. Cette affaire a fait beaucoup de bruit, & les Jésuites de Brest ont fait depuis ce tems-là tant de prêts & d'acquisitions considérables, on a vû même entre leurs mains tant de bijoux & de pierreries, que l'on en a été informé en Cour. On a sçu que les Juges de cette Ville, qui avoient commencé une procédure pour parvenir à la punition de tous ces crimes rassemblés dans une même affaire, s'y étoient comportés avec négligence, & n'avoient nullement rempli leurs devoirs. Tous ces faits graves & circonstanciés intéressent le Ministere public : Pareils désordres méritent un entier approfondissement.

A ces causes, le Procureur Général du Roi a requis qu'il plût à la Cour pourvoir sur les Conclusions qu'il a donnée par écrit; & sur ce dels

beré.

ROUN.

alade,

. Ainsi

क्षी श्र

tholene

a eton

letat og

précau.

to Mar.

me, de

broile,

, ni les

non in

mulloit

H KD.

s reméa

egilêa

1 , QUE

s penie

H COTO

wr ceia

e, & 18

P 626.

ile pies povialis de Guis

eurs, ne mains. Hi pinte, & train de

ARREST

INTERVENU SUR LE RÉQUISITOIRE.

A COUR faisant droit sur la Remontrance & Conclusions du Procureur Général du Roi, a commis le premier des Conseillers du Parlement trouvé sur les lieux avec tout effet & connoissance de cause, nonobstant opposition, appellation, ou prises à parties quelconques, & sans y préjudicier, pour descendre en la ville de Brest, en présence du Procureur Général du Roi, ou de l'un de ses Substituts, informer à sa requête, des faits ci-dessus & autres en résultans, même par publication de Monitoires par-tout ou requis sera; pour la dite information saite & communiquée au Procureur Général du Roi, rapportée à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait le 7 Mars 1718.

REPONSE AU REQUISITOIRE.

Requis. Le Procureur Général du Roi entré en la Cour, a remontré qu'il a été informé par des voies non suspectes, d'une affaire sérieuse, importante, digne d'une extrême attention, & des recherches les plus scrupuleuses.

IRL.

DAME.

Roi.

加加

dist.

是是

期限

is in

stalks.

咖

THE

HA-

ene

Kas

Les voies non suspectes, par lesquelles M. le Procureur Général dit avoir été informé, ne peuvent gueres s'entendre que du dénonciateur, qui selon toutes les apparences, ne sçauroit être que le sieur Honoré Guerin, ou Esprit Berengier. Il y a d'ailleurs tout lieu de juger que la raison même de bienséance qui avoit porté le sieur Guerin à se servir du nom de Berengier pour présenter la requête de 1716 aux Juges de Brest, l'aura encore porté à se servir du même nom pour faire la dénonciation à M. le Procureur Général, Mais quand cette dénonciation seroit sous le nom d'Esprit Berengier, comme on n'en peut presque pas douter, il est visible qu'un homme tel que lui, sans capacité, sans expérience, & dont les talens & les lumieres considérées même dans la sphere de son état, sont bornées, n'a pu y prêter que son nom, & que la piéce a été dressée par le sieur Guerin. Or on laisse à juger si le témoignage d'un homme aussi décrié dans ses mœurs que le sieur Guerin, & que M. le Procureur Général ne peut difconvenir qu'il n'ait trouvé lui-même en défaut sur des faits considérables qu'il avoit avancés, peut passer pour un témoignage non suspect.

REQUIS. Un homme appellé Ambroise Guis, originaire de Marseille

Ambroise Guis étoit originaire & natif d'Apt, comme on l'a pû voir dans le premier article préliminaire. Il est risible que des gens qui demandent sa succession, comme étant issus de lui, ne sçachent pas seulement d'où il étoit, & commencent à s'égarer dès le premier pas de la procédure. Peu importe au sond de l'affaire qu'il sût d'Apt ou de Marseille. Mais il est heureux qu'on ait voulu fixer son origine à un lieu particulier, asin qu'il sût vrai de dire, qu'à prendre ledit Ambroise depuis le moment de sa naissance jusqu'au tems prétendu de sa mort à Brest, on n'a pas dit à son sujet un seul mot de vérité.

REQUIS. Après avoir négocié pendant trente ou quarante ans au delà des Mers.

On demeure d'accord aisément, que si Ambroise Guis avoit paru en esset quelque part avec de grandes richesse réelles & existantes, ce seroit une chaîne de demander où il les auroit acquises. Mais comme on ne parle que d'une caisse de bois noir, dont le contenu n'a jamais vû le jour en aucun endroit de l'Europe qu'on puisse citer, on croit les observations suivantes très-légitimes.

On veut donc qu'Amçroise Guis ait négocié pendant trente ou quarante ans au-delà des mers, et cependant on ne peut désigner un pouce de terre où ledit Ambroise ait paru pendant un instant de ces trente ou quarante annéess qu'on le fait négocier ou-delà des mers. Un terme aussi

vague que celui-là, quadre-t'il avec ce qu'exige l'Ordonnance criminelle de 1670, titre 3, art 6, où il est dit formellement que les dénonciations seront circonstanciées ? Est-ce circonstancier le lieu & la durée du séjour d'un particulier dans un pays éloigné, que de le placer indéterminement au delà des mers, & de laisser dix années de différence en incertitude ? Si l'on avoit voulu marquer quelque petit coin de terre dans l'ancien ou du nouveau Monde, & y fixer au moins pour un tems le séjour d'Ambroise Guis, les Jésuites auroient eu cu mettre le pied pour se défendre. Peut - être auroient - ils pû, les refations que leur donne l'étendue de leurs Missions, faire faire sur les lieux des informations juridiques touchant la vérité ou fausseté du fait Mais où veut-on qu'ils aillent chercher Ambroise Guis au delà des mers:

their

dan.

le pré-

ethan-

MI. ne

does.

stute.

10 Por

the air

TEAT,

Man.

The state of

in the

· (4)

f 10-

t avec

de les Mars

e cante s volte

Pulle

ी था।

mers,

以

all

mie

\$100

M. le Procureur Général est trop habile pour ne s'être pas apperçu de l'insuffisance d'une désignation vague & si indéterminée, & pour le tems & pour le lieu. Mais les variations étonnantes qu'il a trouvées sur ce point dans les écrits des Parties des Jésuites, l'ont mis dans la necessité de se terir à cet égard le plus au large qu'il pouvoit. En effet, le petit Memoire du Sr. Nerac en 1715, fait embarquer Ambroise Guis à sen retour sur les Côtes de Guinée. La requête d'Esprit Berengier aux Juges de Biest en 1716, le fait arriver des Isles de Portugal, Isles inconnues jusqu'à présent. Le premier Mémoire du sieur Guerin le fait revenir des Isles indéterminément, sans dire dans quelles mers ces Isles sont situées, le second Mémoire du même le fait trafiquer au Bréfil. Quel parti prendre entre des opinions si différentes? Il n'y en avoit point d'autre que celui

qu'a pris M. le Procureur Général de concilier tous les sentimens, en les réunissant sous le nom général d'au-delà des mers, puisque de quelque endroit qu'on fasse revenir Ambroise Guis, soit des Côtes de Guinée, soit des prétendues Isles de Portugal, soit des Isles indéterminément, soit du Brésil, il est toujours vrai de dire qu'il est reve-

nu d'au-delà des mers.

Mais enfin, puisqu'on ne juge pas à propos d'articuler & de fixer aucun endroit au-delà des mers, où Ambroise Guis ait paru un moment pendant ces trente ou quarante ans qu'on le fait négocier, les Jésuites demandent qu'on prouve du moins qu'il soit réellement passé au-delà des mers. S'il y avoit passé, il faut qu'il ait fait le trajet dans quelque Vaisseau; on demande quel est ce Vaisseau? Il faut qu'il soit parti de quelque Port: quel est ce port? Il faut qu'il soit abordé à quelque Isle: quelle est cettre Isle? Voilà ce que jusqu'ici on n'a encore pû déterminer. Voilà sur quoi les Parties des Jésuites n'ont pu convenir ensemble. M. le Procureur Général lui - même a si bien senti l'inconvénient qu'il y avoit à fixer Ambroise Guis dans aucun lieu, & qu'on ne pouvoit le faire aborder à aucun canton déterminé, sans l'y faire échouer avec ses trois au quatre millions, qu'il a cru que le parti le plus sage & le plus sur étoit de le tenir toujours au large audelà des mers.

Après tout, puisqu'il a négocié un si longsems au-delà des mers, & qu'il y a même négocié assez heureusement pour y amasser trois ou quatre millions, un trasic de cette importance ne se sait pas sans qu'il en reste quelque trace, quelque mourceau de papier où il soit sait mention d'Ambroise Guis. On demande donc qu'on pro-

29 duise au moins quelque acte, quelque Registre; quelque Lettre où Ambroise Guis soit dénommé comme trafiquant au-delà des mers. A tout cela que répond-on? Rien autre chose, finon qu'Ambroise Guis a passé au-delà des mers, & qu'il y a négocié durant trente ou quarante ans.

Will I

te non

THE OW

Ges de

il leve-

th des conent

le fait

ell de

at ef

abouté (42 (e

. Vola

NAU!

i and

创

THE ,

CKAIK

經以

民体

THE PARTY

强烈

ment

anch .

MINIS

Requis. Forma la résolution de revenir en France; Il y arriva en effet au mois d'Août 1701, & aborda à Brest malade, & d'ailleurs avancé en

Voici enfin quelque chose de spécifié. Voici le retour d'Ambroise Guis sixé pour le tems & pour le lieu. Le tems, c'est 1701. Le lieu, c'est Brest, où M. le Procureur Général le fait aborder immédiatement à son retour d'au-delà des mers.

La premiere réflexion qui se présente sur cela, est que M. le Procureur Général en faise aborder freise Ambroise Guis immédiatement à Brest, abandonne absolument l'ancien sistème des parties des Jésuites, qui le faisoit arriver d'abord à la Rochelle, & décrédite totalement par-là le rapport des deux Matelots sur le débarquement de M. Ambroise à la Rochelle, avec la grande caisse de bois noir. Cependant ce rapport de deux Matelots certissé par le sieur Guay, étoit la sase & le sondement de toute l'affaire. C'étoit la seule piéce dont s'etoient munis le sieur Guerin & Esprit Berengier en allant à Brest revendiquer la succession.

Examinons à présent le retour d'Ambroise Guis en France. Mr. le Procureur Général le fait aborder immédiatement à Brest. Esprit Berengier dans sa Requête de 1716 le fait arriver à Brest, sans expliquer si c'est par terre ou par mer. Le sieur Guerin dans son premier Mémoire fait dire aux

deux Matelots du sieur Guay qu'ils débarquerent à Brest avec M. Ambroise Guis, & la grande caisse de bois noir. Mais comme une fausseté si visible ne se pouvoit soutenir, & se trouvoit démentie par le certificat du sieur Guay, il jugea à propas de changer de langage dans son second Mémoire; où il a supposé qu'Ambroise Guis avoit d'abord debarqué à la Rochelle; que là il s'étoit embarqué sur un Vaisseau pour aller au Havre, mais que la tempête avoit obligé ce Vaisseau de relâcher à Brest. Car voilà comment on a manié les événemens dans cette affaire, où l'on s'est permis tous les changemens & toutes les variations surons incomment on a incomment on a manié les événemens dans cette affaire, où l'on s'est permis tous les changemens & toutes les variations surons au surons surons

qu'on a jugé necessaires.

S'il est vrai qu'Ambroise Guis revenant d'audelà des mers, ait abordé à Brest avec des effers considérables, que le Réquisitoire fait monter à deux ou trois millions, il faut necessairement que dans les Registres de l'Amirauté il soit fait mention de sa personne & de ses effets, & des droits qu'il a payés pour l'or, l'argent & les pierreries, en quoi, selon la Requête d'Esprit Berengier, connitoient ces prétendus effets. Il n'est pas possible que les Registres de l'Amirauté de Brest ne fassent foi de tous ces points, d'autant plus, que selon les fauteurs de cette ridicule fable, le débarquement d'Ambroise Guis chez Guimart, & son enlevement par le Pere Chauvel, firent un grand fracas dans le quartier ; que cet étranger porté par quatre hommes dans un drap, parloit si haut, que de la ruë on l'entendoit distinctement dans les maisons; que sa riche caisse de bois noir portée à fa suite par six crocheteurs, étoit accompagnée d'une grande foule de peuple. Un événement aussi public & aussi tumultueux n'a peu sans doute échapper à la vigilance des Officiers de l'Ami-

rauté. La vérité ou la fausseté de ce fait dépend donc totalement du témoignage des Registres de l'Amiravté. Voilà un de ces Registres publics qu'il n'a tenu qu'à M. le Procureur Général de consulter, pour reconnoître la fausseté des faits qu'on lui avoit dénoncés. Si le malheur des Jésuites a voulu qu'il ne l'ait pas fait avant que de former contre'eux son Requisitoire, du moins le peut-il faire à présent, & il reconnoîtra la vérité de ce que les Jésuites avancent ici sur la soi d'un certificat juridique du Lieutenant Général du Siége de l'Amirauté de Brest, où il atteste: Après avoir vû & lû de mot à autre les cahiers & déclarations faites en ce Siége pendant les années 1700, 1701 & 1702, n'y avoir pas trouvé de déclaration faite par aucun Maître ni Capitaine de bâtiment, qu'ils enssent le nommé Ambroise Guis comme passager ou autrement sur leur bord, ni qu'ils eussent eu aucuns effets à lui appartennans, & n'avoir jamais entendu parler dudit Ambroise Guis, ni de ses effets, que les années dernieres, quoique s'il y avoit eu quelque conrestation par rapport à ces effets, comme devant avoir été transportés par mer, le Siège étoit seul compétent d'en connoître. On fait dire aux hommes ce qu'on veut, mais les Registres publics sont des témoins constans, irréprochables, & qu'on ne sçauroit corrompre.

Tent ?

Cille

nentie

PYO.

11012

avie,

an de

manie

tt per-

THOUS

Calle

Mera

MORE

Mile.

grotts

CHH,

gier,

TO SEE

Hu.

k fon

grand

torte

haut,

me i

in it

Requis. L'Auberge qu'il choisit, fut celle que tenoit le nommé Guimart.

Comme il vient d'être prouvé qu'Ambroise Guis n'est point venu à Brest, il n'est pas possible qu'il y ait logé ni chez Guimart ni chez aucun autre Aubergiste. En voilà pourtant un spécisié, c'est Guimart. Pourquoi s'adresse ton à Guimate

plutôt qu'à tout autre Aubergiste? On a rapa porté les raisons dans le troisiéme article préliminaire. C'est qu'en 1697 il étoit mort chez Guimart un étranger nommé Pasciquot, & que cet étranger, dont le nom n'étoit pas connu, a paru tout propre à représenter Ambroise Guis. On a mis sur le compte de celui-ci ce qui étoit arrivé à l'autre. C'est de quoi sont soi les dépositions des témoins dans les deux informations faites à Brest à la requête d'Esprit Berengier en 1716. Tous les témoins y parlent d'un étranger mort chez Guimart; car c'étoit un fait connu & public à Brest; mais pas un n'y fait mention d'Ambroise Guis, duquel il est de notoriété publique à Brest, qu'on n'y avoit jamais entendu parler avant l'arrivée des Provençaux.

REQUIS. Mais les Jésuiees de ce lieu ayant appris par les Lettres de leurs Confréres des Isles, que ce Marchand leur avoit fait tenir, qu'il avoit apporté des effets considérables, & valant deux ou trois millions.

Pour être en droit de répéter sur les Jésuites les millions immaginaires d'Ambroise Guis, il a bien fallu trouver moyen de les lier au Roman. C'est dans cette vûe qu'on a imaginé ces Lettres de leurs Confréres des Isles. Mais ici on demande de nouveau quelles sont ces prétendues Isles, qu'il semble qu'il soit désendu de nommer? D'ailleurs par où sçait on que les Jésuites ayent reçû ces Lettre? Est-ce Guimart, ou quelqu'un de chez lui qui les leur a apportées de la parr d'Ambroise Guis? Y atil quelqu'un qui dépose, ou qui fasse soit de ces Lettres envoyées aux Jésuites? Rien de tout cela. On le dit, & on le dit sans preuve, & sans autre raison

raison que le besoin qu'on a crû avoir de ces Lettres, pour intriguer les Jésuites dans les avantures chimériques d'Ambroise Guis.

MANIE

a paru

. Ona

amye a

ons des

Bieff

Pous les

2 Gui

Breft;

Gut,

cho

me the

はは

tilin

CH

tion in

de con-

Lette!

REQUIS. Ces Peres se rendirent auprès de lui, és d'intelligence avec l'Aubergiste Guimart, sirent mettre le malade dans une chambre écartée, és lui inspirerent le dessein de se tenir cache, sous le prétexte qu'il étoit, disoient-ils, ctranger, és qu'en cas de mort le Fermier du Domaine eût pu s'emparer de ses biens.

On ne voit pas qu'il fallût grande intelligence entre les Jésuites de Brest & l'Aubergiste Guimart; pour que ses peres allassent voir dans son Auberge un homme qu'on suppose seur avoir apporté des Lettres de leurs confreres des Isles. Il en falloit aussi peu pour faire loger dans une chambre écartée un homme qui arrivoit malade dans une Hôtellerie. Mais tous ces faits sont faux & allegués sans preuve. Du reste, les Jésuites ne sont pas gens fort habiles en affaires; mais aussi ne sont-ils pas assez imbécilles, pour parler comme on les faix parler ici. On suppose qu'ils veulent engager Ambroise Guis à se tenir clos & couvert. Quel prétexte leur fait-on mettre en œuvre pour cela? C'est de dire à Ambroise Guis qu'il étoit étranger, &c. A quoi celui-ci en répondant simplement qu'il étoit François, & de Provence, seur eût fermé la bouche, & renversé d'un mot tous leurs projets.

Reous. Cependant Antoine Guis vouloit faire un Testament. Il prioit les Jésuites de lui faire venir un Notaire & quatre ou cinq des principaux habitans de la Ville, pour servir de témoins. Mais ces Peres qui ne sont pas accusés de manquer de finesse, crasquant de rendre la chose si publique, firent seulement deguiser en Notaire leur Jardinier, & quatre ou cinq Jesuites en Bourgeois, pendant qu'un autre, nommé le Pere Chauvel, étoit auprès du malade, & remplissoit les sonctions de Confesseur. Ainsi Ambroise Guis croyant faire un Tostament authentique, n'en sit point, & les Jésuites venoient toujours à bout de ce qu'ils vouloient, qui étoit de cacher la situation de cet homme, & l'état où il se trouvoit.

Ambroise Guis logeant alors chez Guimart comme le suppose le Réquisitoire, on ne voit pas pourquoi il se seroit adressé aux Jésuites plutôt qu'à Guimart, pour faire venir an Notaire & des témoins. D'ailleurs on ne sçait pas quelle idée M. le Procureur Général a pû se former, de ce qu'il appelle finesse des Jésuires, ni pourquoi dans le même Acte où on les représente comme fins & adroits, il s'obstine à les vouloir faire parler & agir comme des idiots. Certainement le personnage qu'on leur fait jouer ici, ne donne pas lieu à les accuser de finesse; & il n'y a peut-être rien dans les aventures chimériques d'AmbroiseGuis, où on air moins ménagé la vraisemblance. Car à quoi vient ce Jardinier Notaire, qui mene en lesse ces quatre ou cinq innocens de Jésuites qu'on ne met là fur la scéne que com ne des personnages muets, uniquement propres à remplir le théâtre? Ce Jardinier avoit-il plus de capacité pour diriger le

ill the

4 14

later.

31001

and,

100

TOTAL TOTAL

Mall,

mart a

at bit

ot qu'à

13 13-EN.

dasle

fisk aler K person.

DE HEL

le ten

JU,01

mall .

C: 121-

Testateur, & pour répondre aux difficultés qu'il pouvoit faire, plus de facilité & le disposition à s'énoncer, & de bouche & par écrit, que n'en avoit aucun de ces quatre ou cinq Jésuites, qu'on représente comme des statues, ou tout au plus comme des hebetés, qui ne sçavent que signer? Mais enfin, qu'est devenu ce Jardinier Notaire? Par où a-t-on sçû le personnage qu'il a fait ? Estce de lui ou des Jésuires qu'on a appris ce mystere? Des gens aussi sots qu'on les représente dans cette occasion, ont bien pû l'être assez pour le rêvéler. De qui tient-on enfin des particularités si déraillées? Ce qu'il y a de sûr & de constant, c'est que dans toutes les informations, & publiques & secrettes, qu'on a fait faire à Brest sur cette affaire, il ne se trouve pas le plus léger indice qui ait rapport à la moindre circonstance de cette étrange scéne. On nomme à la vérité le Pere Chauvel dans le Réquisitoire; c'est lui qu'on donne pour Confesseur au malade : mais comme ce Jésuite étoit mort & enterré à la Fléche dès le mois de Mars 1713, c'est-à-dire, trois ans auparavant qu'on eut entendu parler d'Ambroise Guisen Bretagne, on ne risquoit rien à le mettre en jeu en 1718. Aussi est-ce le seul Jésuite qu'on cite par son nom,

REQUIS. Ils porterent encore leurs précautions plus loin; car dans la crainte que ce Marchand n'eût découvert toute l'étendue de sa fortune, & ses véritables dispositions aux Prêtres de la paroisse, s'ils étoient venus le voir, ni Guimart, ni les Je-Juites ne les firent avertir.

Si Ambroise Guis avoit demandé quelque secours qu'on lui eût refusé, ce seroit à Guimart à en répondre, & non aux Jésuites. On a bien

pressenti la sorce de ce raisonnement tout simple & tout naturel; & c'est pour cela que dans cet endroit on leur associe Guimart, en disant, ni Guimart, ni les Jesuites. Mais on ne voit pas par quel principe de Jurisprudence des visites taites à un malade dans une Hotellerie sur quelques lettres de recommandation, pourroient rendre ceux qui les ont saites, comptables de tout ce qui auroit pû arriver de sâcheux au malade dans son auberge.

REQUIS. Ils n'appellerent non plus le Médecin, & Ambreise Guis languissoit sans recevoir aucun secours ni spirituel ni temporel, c'est à dire, qu'on

le laissoit sans remedes & sans Sacremens.

Comment M. le Procureur Général peut-il reprocher aux Jésuites d'avoir laissé le malade sans aucun secours, même spirituel? Il n'y a qu'un moment qu'il sui a donné le Pere Chauvel pour Consesseur; & puisqu'Ambroise Guis étoit encore en état d'être transporté de chez Guimart à la maison des Jésuites, il est visible que rien ne pressoit encore pour le Viatique & l'Extrême-Onction. Mais dans des sictions & des suppositions sabuleuses, telles que celles-ci, on est maître de dire tout ce que l'on veut.

Requis. Telle étoit la triste extrémité d'un homme, qui n'étoit malheureux que parce qu'il étoit riche, lorsque les Jésuites penserent à consommer le dessein qu'ils avoient conqu d'envahir tout ce qui lui appartenoit: pour cela il falloit se rendre maître de sa personne, & le faire transporter chez eux; ce qui fut aussi-tôt exécuté par le moyen du Pere Chauvel, qui se présenta dans une chaloupe à la côte de Recouvrance, & emporta à l'aide de ses Confreres, de Guimart & de sa famille, tout le bien d'Ambroise Guis, & jusqu'à Ambroise Guis même.

Nous voilà parvenus à l'enlevement d'Ambroise Guis encore vivant, & de ses effets. Sur quoi là premiere chose qu'il y a à observer, c'est qu'avant le Réquisitoire de M. le Procureur Général, c'està-dire avant le 7 Mars 1718, il étoit toujours demeuré constant dans le système des intéresses à la succession, qu'Ambroise Guis étoit mort chez Guimart. On s'étoit attaché à l'y faire mourir, parce que l'étranger nommé Pasciquot, dont on vouloir mettre l'aventure sur le compte d'Ambroise Guis, étoit effectivement mort chez ledit Aubergiste. Esprit Berengier dans sa Requête aux Juges de Brest du 11 Août 1716, dit que ledit Ambroise Guis est décédé chez Guimart; à quoi il ajoute qu'on ne sgait point où il fut enterré, & ce que devint le corps. Le seer Guerin dans son premier Mémoire, possérieur à cette Requête, le dit aussi mort chez Guimart. Mais ayant fait réflexion que tant qu'on laisseroit Ambroise Guis chez Guimart, on ne poursoit mettre les Jésuites en cause, il ajoute qu'il set transporté sur la minuit mort chez les Jesuites. Voilà déja un pas de plus. Toutes réflexions faites, cela ne parut pas encore suffisant, puisque dans ce système c'eût été à Guimart à rendre compte du corps & des effets d'un homme décèdé chez lui. Oc il étoit visible que ce n'étoit point à Guimart qu'on en vouloit, mais aux Jésuites. Il n'étoit plus question que de le faire transporter vivant chez eux. C'est ce que M. le Procureur-Général a fair enfin dans son Réquisitoire. De sorte que le même Ambroise Guis, qui avoit toujours été tenu invariablement pour être mort chez Guimart, se trouve en 1718 transporté tout vivant de chez Guimart dans la maison des Jésuites, & cela sans autre sondement que l'intérêt que l'on a eu de le faire mourir chez les Jésuites, pour pouvoir les rendre res-

Buj

lant,

TVI

Tuel-

III.

itth,

開閉

I the

ing.

Con

配置

Mtth.

Mais

telet

6 01

NO.

lini

2014

a qui

Male.

MI's

Pin

6 13

30

を

Mais par malheur on ajoute à cet enlevement une circonstance qui en démontre la fausseté. On dit que ce sut à la côte de Recouvrance que le P. Chauvel alla prendre Ambroise Guis chez Guimart. Or c'est un fait certain & prouvé, comme on l'a fait voir dans le troisieme article préliminaire, que Guimart ne logeoit plus à la côte de Recouvrance en 1701. A l'égard du P. Chauvel qu'on nomme ici, on ne peut s'empêcher de répéter qu'il est étrange que le seul Jésuite qu'on cite rommément dans cette affaire, soit un Jésuite qui étoit mort trois ans auparavant qu'il sût question d'Ambroise Guis.

Requis. Le malade ainsi négligé, en proye à ses douleurs, ne sut pas long-tems sans périr entre leurs mains. Il mourut en effet, mais d'une maniere précipitée. É où il est impossible de ne pas sentir les traits de la passion, de la violence & de la fureur d'où

sout partis ces mauvais traitemens.

Ambroise Guis, selon le Requisitoire, arrive à Brest en 1701. Il avoit donc alors 88 ans, étant né en 1613. Il y aborde malade, selon le même Requisitoire; & il y aborde revenant immédiatement d'au delà des mers. Pour qu'il mourût, étoit-il nécessaire de le faire assassiner? Et un homme de cet âge, abbattu par la fatigue d'un pareil trajet, ne pouvoit-il pas mourir de sa mort naturelle? Oui sans doute; mais en changean le lieu de sa mort, on n'a pas cru devoir en changer les autres circonstances. Esprit Berengier après l'avoir sait mourir chez Guimart, dans sa Requête de 1716, ajoute qu'il est plus naturel de croire qu'il ait été assassiné, que de se persuader qu'il soit décédé de sa mort naturelle. Le voilà donc mort & assassiné chez Guimart, se-

lon cette Requête. Mais aujourd'hui qu'on veut qu'il soit mort chez les Jésuites, il faut bien qu'il y ait aussi été assassiné, afin que la variation qui se trouve entre la Requête de 1716 & le Requisitoire de 1718, ne tombe que sur le lieu de la mort, & non sur le genre de mort. Il y a même plus; car ce que la Requête n'énonçoit en 1716 que par maniere de soupçon avec une sorte d'incertitude sur l'assassinat prétendu, le Requisitoire le tranche nettement & décisivement en 1718.

. Un leP.

an:

一

nede

BITTE

a cite

and,

N M

油

dir.

加加

a del

MIN'S

a Re-

CMA

W.C.

THE STATE OF

明即

Les Jésuites veulent bien supposer pour un moment qu'Ambroise Guis soit mort dans leur Maison de Brest; mais ils demandent dans cette sopposition, par où on a pû découvrir que sa mort a cté précipitée, & à quoi on a pû reconnoître les traits de la passion, de la violence de la fureur qu'il étoit impossible de ne pas sentir? A t on fait visiter le corps après la mort? Y a-t-il quelque procès-verbal de Médecins & de Chirurgiens; quelque rapport qui ait été fait, au moins de bouche, sur l'état du cadavre, & qui donne lieu à présumer une mort précipitée! Non, il n'y a rien de tout cela, & les Jesuites n'emploient que le Requisitoire même pour le prouver. Selon le Requisitoire, comme on va le voir dans l'article suivant, le Recteur ou Curé de Brest vient prendre le corps dans le Vestibule des Jésuites. Tel qu'on le lui remet entre les mains, tel il le fait porter à l'hôpital, sans visite préalable, sans autre examen, & l'y fait inhumer. Sur quoi donc fondé M. le Procureur-Général veut-il qu'Ambroise Guis ait été assassiné ? Plût à Dieu qu'il n'y eût point eu dans cette affaire d'autres traits de la passion, de la violence & de la fureur, que ceux qu'on veut bien supposer dans la mort imaginaire d'Ambroise Guis à Brest! les Jésuites auroient été fort en repos sur son sujet.

Requis. Le sieur Rognant alors Recteur de la Paroisse de Saint Louis, apprit, comme tout le reste de la ville de Brest, la nouvelle de cette mort. Saisi d'horreur & rempli de la juste indignation que meritoit cet excès d'inhumanité, il pria les Issuites de lui rendre le cadavre.

Le sieur Rognant n'étoit point alors Recteur de ladite Paroisse, qui ne sut ouverte qu'en conséquence d'un Arrêt du Conseil du 15 Octobre 2702 & d'une Ordonnance de M. l'Evêque de Leon donnée le 27 du même mois; & selon le Requisitoire, Ambroise Guis arriva à Brest au mois d'Août 1701 & y mourut quelques jours après. Mais peu importe pour le sond de la question. Ce qu'il est important de sçavoir, c'est s'il est vrai que le Recteur de Brest ait eu, comme tout le reste de la Ville, connois-

sance de la mort d'Ambroise Guis.

D'où vient donc qu'Esprit Berengier dans sa Requête de 1716 où il fair mourir Ambroise Guis chez Guimart, ajoute qu'il ne sçait point où il fut enterré, & ce que devint son corps? D'où vient que le sieur Guerin dans son premier Mémoire dit expressément, que le Curé n'eut point de connoissance de cette mort, & qu'il emploie même cette raison pour sonder la présomption que les Jésuites avoient enterré le corps dans leur jardin : il y a apparence, dit-il, qu'ils l'ont enterré dans leur jardin, puisque le Recteur sur la Paroisse duquel il est mort, n'en a jamais eu de connoissance. Voila M. le Procureur Général & le sieur Guerin opposés contradictoirement sur un fait notable & sur un fait public; car, selon le Requisitoire, le Curé de Brest ne sout cette mort que sur le bruit, & comme tout le reste de la Ville. Il est affez extraordinaire qu'un fait de cette

nature, & dont le sieur Guerin, après toutes les informations de Brest en 1716, après toutes les perquisit ons qu'il y avoit faites depuis, n'avoit pû rien découvrir, sorte tout d'un coup de dessous terre en 1718.

Maria la

e mon.

Miles.

面似

tour de

confe.

121701

00 con.

tione,

11 1701

morte

igusut.

le la si

apport.

s la Re-

le Gis

nal flat

an out

CHE

mol-

ne certe

iiiiii

7400

胡绵、

dant,

P10:40

Magica

publici

dedelk je celli

Le Requisitoire va bien plus loin. Car il représente le Recteur de la Paroisse, non-seulement comme instruit de la mort violente d'Ambroise Guis, mais encore comme saist d'horreur, & rempli de la juste indignation que meritoit cet exces d'inumanité. Cependant ce même Recteur vient prendre le corps, le fait porter à l'Hôpital, & l'y fait enterrer, sans exiger qu'on le visite auparavant. Le peuple plein des mêmes idées, selon le Requisitoires, laisse faire paissiblement la cérémonie de l'enterrement. Les Juges de Brest qui ne peuvent ignorer ce que sçait toute la Ville, demurent tranquilles sans donner aucun signe de vie sur un meurtre dont personne ne doutoit dans la Ville, & n'ordonnent rien pour la visite & la reconnoissance du cadavre. Comment M. le Procureur - Général n'av'il point relevé une indolence si criante dans les Juges de Brest, lui qui leur impute de la négligence dans une procédure où ils n'ont rien fait que selon les formes ordinaires de la Justice ?

Mais voici quelque chose de plus étonnant. Ce soulevement du Recteur & de toute la Ville contre les Jesuites se passe dans Août ou dans Septembre 1701. Dans ce même tems les Jesuites se trouvent engagés dans un grand procès contre le sieur Rognant, au sujet de l'union de la nouvelle Eglise de S. Louis, faite au Séminaire Royal de la Marine dont ils sont les Directeurs. Le sieur Rognant & les Habitans de Brest contestent cette union, & publient contre les Jesuites plusieurs Factums, & un entr'autres qui leur sut signissé le 27 Août 1703, c'est-à-dire,

By

monstrations merales ausquelles il n'y a pas de

réplique.

和社

學

On or

noche

dimit

THE PERSON

Tules

西西

1785 g

ule-

如加

能面

ion'r

cleron

scorn.

thurst

ah.

THE PARTY र्वाण

erdela

1

机配换

. TRI-

phone ri, ce

molin.

Lines. Lines. Lines.

Après tout, la démonstration n'est que négative, en voici une positive. On la tire des attestations de M. de la Renterie, de M. de Champmessin, de Messieurs de Ville en corps, & signées de vingrtrois personnes, Maire, Echevins, &cc. & de Messieurs les Capitaines & Lieutenant du Port, qui assurent tous & déclarent qu'vant l'année 1716, c'est-à-dire, avant l'arrivée des Provençaux à Brest, ni bruits sourds ni publics n'ont jamais donné à entendre qu'Ambroise Guis, ni aucun autre étranger eût été reçu, ou fût mort chez les Jesuites. Qu'on accorde tout cela avec le Requisitoire qui dit que le sieur Rognant apprit, comme tout le reste de la ville de Brest, la nouvelle de la mort d'Ambroise Guis, saisi d'orreur, &c. Oui le Recteur de la Paroisse l'apprit comme toute la Ville; mais la Ville, suivant tous les certificats, n'en apprit

Requis. Mais les prieres ne purent rien operer. Il fallut en venir à une sommation, qui réduisit ces Peres à l'exposer enfin sur la porte.

Voici pourtant une preuve juridique que M. le Procureur Général allegue contre cette démonstration. C'est une sommation faite aux Jesuites par le Recteur de la Paroisse, pour leur faire rendre le corps d'Ambroise Guis, qu'ils resusoient de délivrer.

Heureusement pour les Jesuites il y a des Registres publics du contrôle des Actes. Si cette sommation a été faite, la note doit se trouver au contrôle. M. le Procureur Général prétend qu'elle a été faite: mais les Registres du contrôle disent que non. S'il avoit daigné les consulter avant que de

former son Requisitoire, il y auroit trouvé une nouvelle preuve de la fausseté des faits qu'on lui a dénoncés. Il faut du moins la lui fournir ici dans deux certificats du Contrôleur des Actes des Notaires au Bureau de Brest. L'un de ces certificars est du 15 Juillet 1718 & l'autre du 30 Mai 1723, ils seront cités au procès. Il y est déclaré qu'après avoir cherché sur les Registres servans à enregistrer les Actes des Notaires des années 1700, 1701, 1702, 1703, 1704 & 1705, on n'y avoit point trouvé de sommation contrôlée ni rapportée contre les Peres Jesuites de Brest. Ainsi voilà les Jesuires justifiés autant sur la sommation, par le silence des Registres du contrôle, que sur le scandale de la mort d'Ambroise Guis, soit par le filence du Factum des habitans de Brest, soit par les attestations qu'on a citées, & qui le vont être sur l'enterrement d'Ambroise Guis, par le silence des Registres mortuaires de la même Ville.

REQUIS. Où le Curé & le reste du Clergé allerent le prendre pour le faire porter ensuite à l'Hôpital & l'y inhumer.

Car si Ambroise Guis a été inhumé à l'Hôpital, les Registres mortuaires de cet Hôpital doivent en saire mention. Or est-il qu'ils n'en disent mot. Il y a deux Hôpitaux à Brest. On a sait examiner les Registres mortuaires des deux Hôpitaux, & ceux même de la Paroisse de Brest, & l'on a des certisicats que l'on produira au procès, dans lesquels il est attesté qu'il n'y est nullement sait mention d'Ambroise Guis pour aucune des années 1700, 1701 & 1702. Il y a même un des certisicats quicommence à 1699 & remonte jusqu'à 1706.

Quel est le charme incompréhensible qui se

trouve attaché au sort de cet homme merveilleux! Son nom se trouve aussi invisible dans tous les Registres de Brest à son retour en France, que sa personne l'avoit été durant un séjour de trente ou quarante ans au-delà des mers. Il aborde à Brest avec trois ou quatre milions d'effets, & les Registres de l'Amirauté ne sont mention ni de ses effets ni de sa personne. Le Curé fait une sommation juridique aux Jesuites de Brest pour leur arracher le cadavre du défunt; & les Registres du contrôle ne disent rien de cette sommarion. Il est enterré à Brest; & comme si tous les Registres mortuaires de Brest s'étoient donné le mot pour dérober au public la connoissance de cette inhumation si publique, & accompagnée de tant d'indignation, de scandale & d'horreur, si l'on en croit M. le Procur Général, ils s'obstinent tous également à n'en point parler. Voilà ce qui n'est peut-être jamais arrivé qu'à Ambroise Guis. Mais aush est-il vrai de dire qu'il n'y a jamais eu de dénonciation, où les calomnies & les impostures sussent prodiguées avec plus de hardiesse & moins de jugement que celle qui a servi de fondement au Réquisitoire.

The Mile

idan

er No.

物的

3.18

कार्व

111118

1701

10100

(0)#

3/6/1.

tence

北他

na du

utera-

it lena

li Re

門

initial,

rent en-

1001

189 TS

& COM

Cellis.

frek I

TENTION A

1700 , 10Acats C'est un tissu de faits imaginés, où par une gradation non interrompue, une premiere fausseté se trouve toujours prouvée par une seconde, & une seconde par une troisseme. On veut que les Jesuites ayent enlevé Ambroise Guis chez Guimart en 1701 à la côte de Recouvrance. Les Jesuites démontrent la fausseté du fait par la circonstance même de la côte de Recouvrance. Par où les parties des Jesuites prouvent-elles le fait de cet événement? C'est par la mort d'Ambreise Guis arrivée chez eux. Les Jésuites nient le fait, & désient qu'on en produise la moindre preuve. On cite sur cela l'indignation de toute la Ville au sujet de cette

mort. Les Jesuites détruisent ce fair par le silence du Factum de Brest en 1703 sur un événement qui n'a pû être oublié, & par le témoignage de toute la ville de Brest, où il est de notoriété publique & incontestable, qu'avant l'arrivée des Provençaus à Brest en 1716, on n'y avoit jamais entendu parler d'Ambroise Guis. Qu'oppose-t-on à un témoignage si décisif? une sommation juridique faite au nom du Recteur de la Paroisse, & l'enterrement d'Ambroise Guis à l'Hôpital. Mais les Jésuites démontrent, & par les Registres du contrôle des actes & par ceux des Sépultures, qu'il est faux qu'on leur ait fait une sommation, ni qu'ambroise Guis ait été enterré à Brest. La fausseté du fait de la sommation du Curé & de l'enterrement d'ambroise Guit, détruit le fait de sa mort arrivée chez les Jésuites. La fausseté du fait de cette mort détruit le fair de l'enlevement d'Ambroise Guis, pris par le Pere Chauvel dans une Chaloupe chez Guimart à la côte de Recouvrance.

C'est donc chez Guimart qu'il faut chercher Ambroise Guis, si absolument l'on veut qu'il soit arrivé à Brest. Qu'on l'y cherche avec soin, & on n'y trouvera que l'étranger Pasciquot, au lieu d'Ambroise Guis : c'est le seul étranger qui soit mort chez Guimart à Recouvrance. Son nom se trouve sur les Registres mortuaires, & celui d'Amtroise Guis ne s'y trouve point. Il est donc plus clair que le jour que l'arrivée & la mort prétendue d'Ambroise Guis à Brest, n'a d'autre sondement que l'aventure de l'étranger Pasciquot, & que le tout se réduit à la supercherie qu'il y a eu à mettre sous le nom d'Ambroise Guis une partie de ce qui étoit arrivé à Pasciquot, & à broder sur ce cannevas de la maniere qu'on l'a vu dans le tissu de calomnies qu'on a refutées.

REQUIS- Cette affaire a fait beaucoup de bruit.

Il faut ici distinguer les temps. Avant 1715, il n'en avoit jamris été question. Sur la fin de cette année on commença à en parler sourdement à Marseille par les menées & sur les faussetés que débitoit le sieur Guerin, qui répandoit que les deux Matelots cités par le sieur Guay, avoient nommé Ambroise Guis, & fait mention de dix-neus cens mille livres rensermées dans la fameuse caisse de bois noir. Elle sit ensuite du bruit à Brest à l'arrivée des Provençaux en 1716, mais à leur desavantage, & non à celui des Jésuites. On y regarda ces Provençaux comme des avanturiers qui venoient

y débiter des visions.

interfer

my

Win & in

阿斯哥

加品

alle au

and the

S SITES

的明 他 品

broile

13/8

of the

mile:

歐力能

ETON !

alur.

COT.

n in

whi

un te

The last

(44)

HAR

一种

00-18

THE

19 741

Carlina .

200

Il est vrai que depuis le Requisitoire cette affaire a fait un très-grand bruit, & fort au préjudice des Jésuites, non-seulement en France, mais même dans les Pays Etrangers, où elle a été divulguée par le canal de la Gazette de Hollande; & il n'étoit gueres possible que cela arrivat autrement. En ester, étoit-il naturel de présumer qu'un Procureur Général auroit allegué dans son Requisitoire comme des faits certains, l'arrivée d'Ambroise Guis à Brest en 1701, & la sommation du Recteur de la Paroisse, & l'enterrement du cadavre porté de chez les Jésuites, où le désunt étoit mort, au lieu ordinaire de la Sepulture de l'Hôpital, sans avoir eu en main les Extraits des Registres publics, qui doivent déposer ces faits? En vain allegue-t-on l'éclat de ce bruit comme un préjugé contre eux. En sont-ils plus coupables, parce que contre la foi des témoignages publics, on les dénonce au Parlement & dans toute l'Europe, comme des meurtriers & des voleurs? Ce bruit public fait leur

malheur, & non pas leur crime; & si on peut le reprocher à quelqu'un, ce n'est pas certainement à ceux qui en sont la victime.

Requis. Et les Jesuites de Brest ont fait depuis ce temps - là tant de prêts & d'acquisitions considerables.

Les Jésuites ne se croyent pas obligés de faire ici un détail des biens du Séminaire de Brest. Il suffit de dire qu'ils y sont très-peu à leur aise fort obérés, malgré les bien faits du Roi; & M. le Procureur Général leur sera plaisir, s'il veut indiquer les acquisitions faites depuis la prétendue mort d'Ambroise Guis.

Requis. On a vis même entre leurs mains tant de bijoux & de pierreries, que l'on en a été informé en Cour.

Ce tant de bijoux & de pierreties se réduit précis sément au chapelet de prix qui a passe par les maindu P. Chauvel. On sçait par des éclaircissemens que ledit Pere envoya à ses Superieurs long-tems avant qu'il fût question d'Ambroise Guis & qu'on a encore écrits de sa main; on sçait, dis je, que c'étoit un chapelet à l'Espagnole, qui venoit originairement du pillage de Cartagene, & que c'étoit un dépôt d'un Officier, qui en partant de Brest l'avoit confié au Pere Chauvel pour le faire vendre. Ce Pere le porta à Rennes: où il sut envoyé de Brest par ses Superieurs, & là le montra à la Demoiselle Buchet, semme d'un Orfévre. Celle-ci n'en offrit que 60 écus, quoeque le sieur Guerin & ses associés ayent eu le front 'd'en faire monter le prix à plus de cinquante mille livres. Le Pere Chauvel me resta pas long-tems à Reinnes; & aima mieux l'emporter avec lui à Nantes, où on l'envoya demeurer, & où il se promettoit de le spousser jusqu'à trente pistoles; ce qui étoit, selon l'écrit qu'on a de lui, tout ce qu'il pouvoit valoir. Il le mit dans son coffre qu'on devoit lui faire tenir à Nantes. Le coffre y arriva, mais non tel qu'il l'avoit laissé à Rennes. Les serrures en avoient été forcées, & le chapelet ne s'y trouva plus. Il écrivit sur le champ à M. de la Haye-Tanguy, Controlleur de la Monnoye à Rennes, & son ami, pour le prier de prévenir les Orfévres de cette Ville sur le chapeler. Les diligences de cet ami ne furent pas inutiles. Il apprit d'un Orfevre dont on sçait le nom, que ce chapelet venoit de lui être apporté par des personnes qu'il nomma. Toute cette conduitte du Pere Chauvel n'est pas celle d'un homme qui eût volé ce chapelet; & personne ne s'avisa de penser

info. 11

district

Me

昌剛

(Elena

lar k

inter-

DA

THE PARTY

如物

and des

Mayan

in a feet

THE REAL PROPERTY.

TO ALLEY

laroit de Ca

cally could

計劃

-

NEW

CHILD

ou cinq ans après.

REQUIS On a squ que les Juges de cette Ville qui avoient commencé une procédure pour parvenir à la punition de tous ces crimes rassemblés dans une même affaire, s'y étoient comportés avec uégligence, & n'avoient nullement rempli leur devoir.

qu'il vint de la succession d'Ambroise Guis, dont le sieur Guerin n'imagina les avantures que quatre

On doit dire ici pour la justification des Juges de Brest, que comme ils étoient sur les lieux, ils voyoient les choses de trop près pour être dupés sur une affaire que toute la ville regardoit universellement comme une fable. Malgré cela, ils ne laisserent pas de se prêter facilement à tout ce que demandoit la procedure. Esprit Brenger présente une Requête le 11. d'Août 1716. Elle est admise

dans toute son étendue dès le même jour, avec permession d'informer des faits y portés, circonstances de dependances, par toutes les voyes de droit valables, même d'obtenirés faire fulminer Lettres monitoriales, ainsi qu'il est requ s. En conséquence de cette Sentence, on fait des informations dans lesquelles on entend plusieurs témoins, l'une du 14 Août 1716, l'autre du 19 du même mois; & l'on ne cesse ces informations que quand les Parties qui voyent qu'elles ne leur produisent que desfrais, cessent eux-mêmes de les poursuivre. Qu'est-ce que les Juges de Brest pouvoient faire de plus? Il est plus aisé de les taxer d'une maniere vague, que d'articuler en quoi ils ont manqué.

REQUIS. Tous ces faits graves & aussi circonstant ciés interessent le ministere public. Pareils desordres meritent un approsondissement. A ces causes . & c.

Que les faits contenus dans le Requisitoire soient graves, la chose est hors de doute. Mais plus ils sont graves, ou pour parler d'une maniere plus convenable, plus ces crimes sont énormes, moins aussi ont-ils dû être imputés à une communauté entiere de Religieux & de Prêtres, sans un sondement légitime. On laisse à juger, s'il y en a eu aucun dans cette affaire, où tous les faits sont aussi dénués de vraisemblance, aussi destitués de preuves, aussi pleins de contradictions & de faussetés même grossieres qu'on a pu le remarquer.

Il est vrai qu'on ajoute que ces saits sont circonstanciés. Mais ce sont ces circonstances mêmes, qui en indiquant une route sûre & sacile pour decouvrir la fausseté des saits, ont dù saire rejetter la dénonciation. Qu'nd l'Ordonnance Criminelle de 1670 exige si sormellement que les dénonciations

soient circonstanciées, c'est afin que par le moyen le quelques-unes des circonstances, les Procureurs lu Roi puissent s'assurer du plus ou du moins de ondement aux faits dénoncés, & en conséquence, dmettre ou rejetter la dénonciation. Autrement peu importeroit que les faits fussent circonstanciés u non, si les Procureurs du Roi ne devoient faire alaquel usige de ces circonstances, que vrayes ou ausses, ils fussent toujours en droit de les admettre. D'ailleurs les circonstances d'une affaire ne sont dans toutes d'un même poids. Quand il s'en trouve de telles, qu'on peut les discuter sans bruit & à "insçû des accusés, & de la verité ou fausseté desjuelles la foi publique doit nécessairement dépoer, il paroît que l'équité & l'ordre de la justice lemandent qu'on les approsondisse.

Il y a dans l'affaire d'Ambroise Guis trois cironstances de cette nature. Son arrivée à Brest evec deux ou trois millions d'effets; la sommation uridique faite aux Jésuites par le Recteur de la Paroisse, pour les forcer à rendre le corps d'Ambroise Guis, & son enterrement à l'Hôpital, sont des aits capitaux dans l'affaire présente, de la vérité ou ausseté desquels les Registres publics doivent nétessairement déposer. Si M. le Procureur Général voit voulu se donner la peine de les faire consuler avant que d'admettre la dénonciation, leur lence sur tous ces faits capitaux lui en eût démonré la fausseté, & il se seroit trouvé que les mêmes rirconstauces sur lesquelles il sonde ses concluions, lui auroient fait rejetter avec indignation & vec mépris la dénonciation d'où il les a adoptées. In suppose toujours, & l'on doit supposer qu'en ffet il n'a pas fait consulter les trois Registres pulics qu'on a cités. Le respect qu'on a pour lui ne ermet pas de présumer qu'un Magistrat dans sa lace eût peu se résoudre à alleguer des faits graves

& capitaux; de la fausseté desquels il se sût convaincu lui-même par l'inspection de ces Registres.

Les Jésuites n'ont plus rien à dire sur le Réquisitoire. Ils croyent y avoir satisfait d'une maniere à prouver que la dénonciation sur laquelle le Réquisitoire a été sormé, ne contenoit pas un seul mot de vérité? & quand les preuves qu'ils ont employées ne paroitroient pas sussissantes, ils en ont en main une derniere à laquelle il n'y a point de replique.

Cette preuve plus évidente elle seulle que toutes les démonstrations du monde, est qu'il est impossible qu'un homme, dont il est vérissé par un acte autentique, qu'il étoit mort en 1665, après être sorti de Marseille en 1661, soit abordé à Brest en 1701, ni qu'il y ait été assassiné, à moins qu'on ne prouve auparavant qu'il sût ressuscité 36 ans

après fa mort.

On voit assez qu'avec une preuve de cette force les Jésuites étoient én état de se passer de toutes les autres. Mais ils ont consideré que dans une affaire aussi atroce que celle-ci, il ne leur suffisoit pas de se justifier; qu'il étoit encore de l'intérêt du public que par le détail des contradictions, des absurdités, des saussetés accumulées de la dénonciation, qui a servi de sondement au Réquisitoire, on lui sit toucher au doigt toute l'iniquité de cette dénonciation, & qu'on lui sit connoître à quelle vexation tout ce qu'il y a d'honnêtes-gens dans la Province sont exposés, si le ministrere public demeure ouvert à de pareilles accusations.

Avant que de rapporter ici l'Extrait mortuaire d'Ambroise Guis, on va rendre compte de quelle maniere les Jésuites sont parvenus à la connoissance d'un événement si obscur par lui-même, & si

décisif dans l'affaire présente.

45

Après que la Cour eut envoyé ses ordres en Bretagne pour y faire surseoir la poursuite de l'affaire d'Ambroise Guis, M. d'Argenson, alors Garde des Sceaux, chargea M. le Bret, Premier Président du Parlement de Provence, & qui est en même-temps Intendant de la Province, de faire faire des informations secretes sur le fait d'Ambroise Guis. M. le Bret envoya ses ordres en différens endroits; & comme il étoit notoire qu'Ambroise Guis avois demeuré long-tems à Marseille, il chargea son Subdélégué à Marseille d'y faire des enquêtes de l'origine, parenté & divers événemens d'Ambroise Guis. Le Subdélégué manda d'abord François Jourdan, Corroyeur, domicilié à Marseille, rue de la Roquette, petit-fils d'Ambroise Guis, par sa mere, & frere de Françoise Jourdan, semme d'Esprit Berengier. François Jourdan se présenta devant le Subdélégué le 30 d'Avril 1718, & fit la déposition suivante.

Déposition de François Jourdan.

, Qu'Ambroise Guis étoit son ayeul maternel; qu'il étoit originaire d'Apt, & Cuisinier de profession; qu'il vint à Marseille pour y exercer son métier & que n'ayant pu trouver un travail suffisant pour l'entretien de sa famille, il s'en alla à Malthe, où ayant gagné quelque argent il revint à Marseille, & y maria une de ses silles avec le pere du dépo ant, duquel mariage sont issus lui déposant, & Jourdane sa sœut, épouse de Berengier, laquelle se trouvoit pour lors à Brest: après lequel mariage ledit Ambroise Guis étant encore tombé dans l'indigence, il alla en Espagne, & s'établit à Alicant y tenant Cabaret cuvert; qu'il avoit oui dire à un Chirurgien des Galeres du Roi, nommé Pelissier, qu'étant avec lessites

5, Galeres à Alicant, il vit ledit Ambroise Guis, & , à son retour en donna des nouvelles au déposant, , qui n'en avoient point eu depuis long-tems, & , lui dit qu'un homme ayant été tué dans le caba-, ret tenu par ledit Ambroise Guis audit Alicant,

"la Justice s'étoit saisse de ses effets, & que par-la

, il étoit ruiné. Enquis ledit François Jourdan déposant, quel âge pouvoit avoir ledit Guis lorsqu'il partit pour l'Espagne, il répondit,, qu'il étoit âgé de soixante , ans ou environ, ajoutant que depuis quelques , années le bruit s'étant répandu à Marseille que le ,, sieur Guerin, Prêtre, prétendoit faire rendre aux , parens dudit Ambroise Guis de grandes richesses, , qu'il supposoit que ledit Guis avoit apporté des "Indes, lui déposant, qui voyoit que Jourdane Berengier donnoit trop facilement croyance à ce bruit, avoit tâché de la dissuader, & d'empêcher , qu'elle ne continuât d'attraper, comme elle fai-,, soit, de l'argent à des gens crédules, qui sous l'espoir d'avoir une part considérable à ces pré-, tendues richesses, avoient eu la facilité de lui en , prétersque la Demoiselle Espanet étoit du nom-, bre, ayant donné 500. liv. à ladi te Jourdane sur , la promesse qu'elle lui fit de lui en rendre dix " mille lorsque l'assaire seroit vuidée; que quant à ", lui déposant, il n'avoit jamais voulu rien four-, nir, parce qu'il avoit toujours traité cela de pure , vision: au moyen de laquelle le sieur Guerin, ,, qui se dit parent dudit Ambroise Guis, & qui ne " l'est pas en esset, profite de l'argent qu'il fait ra-

, masser pour la poursuite de cette affaire; que son , resus lui avoit attiré une lettre dure de la part de " sieur Guerin, par laquelle il lui disoit que puis-" qu'il ne vouloit pas contribuer, il n'auroit au

" cune part à la succession dudit Guis.

François Jourdan ayant dépose ce que dessus, le

Subdelegué entendit tout de suite Mathieu Chiausse, Maître Offier de la même Ville, Grand-oncle dudit Jourdan, lequel certifia la déposition du même Jourdan, adhérant à icelle en tous ses faits & circonstances.

Déposition de Mathieu Chiosse.

,, que le nommé Parisse, Boulanger de Mar-,, seille. qui est mort, & qui demeuroit derriere la ,, Parroisse de Saint Martin, lui avoit dit plu-", sieurs sois, qu'étant à Alicant il étoit logé dans ", le cabaret dudit Guis, lorsqu'on y commit le ,, meurtre qui causa sa ruine; que tous ses effets ,, ayant été séquestrés par la Justice, ledit Guis ,, en mourut de chagrin, & que ledit Parisse le , vit ensevelir.

Les Jésuites sur la connoissance qu'ils eurent de ces deux dépositions, écrivirent en Espagn: pour qu'on sit informer à Alicant de ce qu'étoit devenu Ambroise Guis, qui y avoit dû passer en 1661, & pour qu'on leur envoyat son Extrait mortuaire,

s'il se trouvoit sur les Registres,

La réponse que les Jésuites reçurent d'Espagne fut l'Extrait mortuaire d'Ambroise Guis, mort à Alicant le 6 Novembre 1665. Cette piece importante & décisive se trouve revêtue de tout ce qui est nécessaire pour la plus grande autenticité. L'Extrait est rapporté par Joseph Pavia, l'un des Archivistes de l'Eglise Paroissiale de Sainte Marie d'Alicant. Il y certifie qu'ayant examiné le Registre de ladite Eglise Paroissiale de l'année 1665, qui est, ainsi que les autres Registres, dans les Archives de ladite Eglise, on trouve dans la l'îte des Sépultures faites pour l'amour de Dieu, page 258. un article dont la teneur est telle.

, d'Alicant, & de son territoire.

Cet Extrait mortuaire est signé du susdit Docteur & Archiviste Joseph Pavia, & date du 6 Juillet 1719, à Alicant, & scelle du Sceau de l'Eglise Paroissiale de Sainte Marie. Il est attesté comme bon & véritable par Paschal Bueno, Notaire ordinaire & Ecclésiastique, & Ecrivain Substitut de la Vicairie Foraine de la Ville d'Alicant & de sa Banlieve & Jurisdiction, en même date que le Certificat. Paschal Bueno affure deux choses dans son attestation; l'une que le précédent mortuaire a été bien & fidelement copié d'après le Registre des morts de l'Eglise de Sainte Marie d'Alicant; l'autre que la fignature, où se lit le nom du Docteur Joseph Pavia, Archiviste de Sainte Marie, est écrite & signée de la propre main, qu'il est véritablent Archiviste, & que le Sceau dont est scellé ledit Extrait, est le Sceau propre & ordinaire de ladite Eglise.

L'attestation de Paschal Buero est certifiée bonne, non-seulement par trois Notaires Apostoliques d'Alicant, dans un Acte particulier, avec
même date du lieu, jour & an que les deux précédentes, mais encore par le Député de la Nation
Françoise à Alicant, & autres Marchands Francois négocians à Alicant, qui attestent tous ensemble par un Acte daté du 8 Juillet 1719, & signé
d'eux, que le sieur Paschal Bueno qui a donné l'attestation ci-devant, est Notaire Apostolique, de
même que les trois autres quiont légalisé son attes
tation, aux écritures & signatures desquels pleine &
entière soi estajoutée, tant en jugement que dehor

49 On demande s'il y a encore quelque formalité à exiger, & ce qu'on peut ajouter à cet Acte pour le rendre plus autentique? Il faut donc s'inscrire en faux contre un Acte si décisif, ou convenir qu'Ambroise Guis mourut & sur enterré à Alicante le 6 de

Novembre 1665.

& Ven

e fuldie

RIM

He yell

i Doga

ह तेप ह

V Sceau

ll eft

Palchal

altique,

ine de la

dia on I

d Bur-

d; Pune

internet i

alde de asture, Archi-

ela pro-

He, &

, elt le

totoli-

it, area expired.

Nation

P TURE

FOR ED A& for

THE PARTY

(Malli

Cet Extrait mortuaire quadre merveilleusement avec toutes les contradictions & les impossibilités visibles qui se rencontrent à chaque pas dans cette affaire, & dont il sournit tout seul le dénouement. En effet il y avoit une sorte d'enchantement incompréhensible dans les événemens de la vie & de la mort d'Ambroise Guis, tel que le Réquisitoire les expose. On le fait négocier trente ou quarante ans au-delà des mers, sans qu'il restat le moindre indice de ce négoce, sans qu'on pût assigner un coin de terre au-delà des mers, où il fût vérifié qu'il eût jamais mis les pieds; cela paroissoit inconcevable. Il arrivoit à Brest en 1701., avec des effets pour deux ou trois millions? & cependaut les Registres de l'Amirauté ne faisoient aucune mention ni de sa personne ni de ses effets. Comment des effets si considérables avoient-ils pu échaper à la vigilance & à l'exactitude des Officiers de l'Admiraute?Il mouroit à Brest, & étoit enterré à l'Hôpital, sans que les Registres ni des Hôpitaux ni de la Paroisse en fissent aucune mention. Comment Ambroise Guis avoitil pu être oublié dans ces Registres, surtout après le fracas & l'éclat qu'on disoit que sa mort avoit sait à Brest, & encore après la sommation juridique qu'on vouloit qui eût été faite aux Jésuites de la parr du Curé. On ne voyoit goute dans toutes ces obscurités avant qu'on eût l'Extrait mortuaire.

Mais on n'a pas plutôt vérifié par cet Acte qu'Ambroise Guis étoit mort à Alicante le 6 Novembre 1665, qu'on voit clairement pourquoi il

ne reste nulle trace de son passage, ni de son séjour au-delà des mers; & pourquoi ni les Registres de l'Amirauté, ni les Registres mortuaires de Brest, ne sont nulle mention, ni de son arrivée à Brest, ni de sa mort, ni de son enterrement dans la même Ville. C'est qu'Ambrolse Guis décédé à Alicante ne pouvoit donner nul signe de vie depuis ce tems-là au delà des mers. C'est qu'il n'a pû ni arriver à Brest n'y être enterre en 1701, à moins qu'il ne sût ressuscité. C'est qu'un homme mort si gueux, qu'il ne laissa pas de quoi fournir aux frais de son enterrement, qui sut fait pour l'amour de Dicu, n'avoit garde d'apporter à Brest trente-six ans après sa mort, deux ou trois millions d'essets.

On sçait combien cette satale piéce qu'on produissit en 1721 à M. le Chancelier, & qui le convainquit d'abord que cette affaire é oit une sable, déconcerta dès-lors les héritiers d'Ambroise Guis & leurs partisans. On sçait qu'il n'en fallut pas davantage pour détromper bien des gens, qui

en avoient été la dupe jusqu'alors.

Il est vrai qu'Esprit Berengier dans une Requête présentée sur cela à M. le Chancelier en 1721, & qui sut rejettée avec le mépris qu'elle méritoit, a eu le front de dire qu'il ne prenoit nul intérêt à Ambroise Guis mort à Alicante en 1665, & que celui qu'il demandoit, étoit Ambroise Guis mort à Brest en 1701, alléguant de nouveau la sommation saite par le Curé.

Esprit Berengier peut chercher une autre défaite pour éluder la force de l'extrait mortuaire d'Ambroise Guis. Cet extrait prouve qu'un François nommé Ambroise Guis est mort à Alicante en 1665. Les dépositions du frere & du grand oncle de l'héritiere Françoise Jourdan prouvent invinciblement que cet Ambroise Guis mort à Ali-

51 cante, est le grand-pere des Jourdan, frere & sœur. Pelissier Chirurgien des Galeres du Roi à Marseille, & Parissé, Boulanger de la même Ville, dont il est fait mention dans les dépositions, & qui avoient connu Ambroise Guis à Alicante & à Marseille, n'ont pû se tromper dans ce qu'ils ont dit de sa personne, ni prendre pour Ambroile Guis à Alicante, un autre que celui qu'ils avoient connu pour Ambroise Guis à Marseille : l'extrait mortuaire est incontetteble; les dépositions faites au Subdélégue de M. le Bret, Intendant de Provence, sont juridiques; elles ont été envoyées à M. l'Intendant, & par lui en Cour en 1718, c'est-à-dire, dans un tems non suspect, & où l'on n'avoit encore nulle preuve de la mort d'Ambroise Guis: ces dépositions indiquoient qu'on devoit trouver à Alicante l'extrait mortuaire d'Ambroile Guis; & l'extrait mortuaire d'Ambroile Guis trouvé à Alicante, démontre que ces dépolitions sont véritables, il est donc hors de doute qu'Ambroise Guis mort à Alicante en 1665, est le même qui partit de Marleille en 1661, & dont on pourluit aujourd'hui la luccession.

tirke

ment

e de

701,

DOM-

a la

Hela

11015

) pro=

M.

ie la

broise

plot

i, qui

t Rea

el el

ne en

i do ant de

tte de.

ELUSINE.

Fran-

grand

Or si Ambroile Guis étoit mort à Alicante dès 1665, que deviennent tous les faits énoncés dans le réquisitoire, qui le suppose encore vivant en 1701, & qui le fait venir de nouveau mourir à Brest, après avoir trafiqué invisiblement audelà des mers 36 ans durant depuis sa mort? Que deviendront donc le jardinier déguilé en Notaire; & les quatre Jésuites travestis en Bourgeois, pour servir de témoins? Que penser des lamentations qu'on fait dans le Réquisitoire sur cet homme gueux en 1665, & qui n'étoit malheureux en 1701. eu la cruauté de laisser languir sans secours ni

que parce qu'il étoit riche; que les Jésuites avoient

spirituel ni corporel, plusieurs années après son enterrement; & qu'ils eurent ensuite la barbarie de saire perir d'une manière précepitée, & où il est impossible de ne pas sentir les traits de la passion, de la violence & de la fureur, & cela trente-six ans après sa mort? Que devient ensin cette grande, cette sérieuse, cette importante affaire, digne d'une extrême attention, & dont on avoit été informé par des voyes non suspectes?

On sent assez l'effet que doit produire le contraste de l'extrait mortuaire & du Réquisitoire ainsi rapprochée & confrontés ensemble; & l'on est persuadé que M. le Procureur Général luimème ne pourra y jetter les yeux, sans concevoir de l'indignation contre le dénonciateur, & en particulier contre le sieur Guerin, qui en surprenant sa religion, a commis si légerement & si

mal à propos son ministère.

Il est tems de saire connostre ce que c'est que le sieur Honoré Guerin, l'ame de toute cette assaire, & par-là de mettre le Public en état de juger quel sonds on doit saire sur le témoignage d'un homme de ce caractère. Pour en donner une juste idée, nous rapporterons ce qu'en disent des Mémoires, qui partent d'une autorité respectable dans le Diocèse de Glandeve, & qui se trouvent notisiés par une attestation juridique qu'on y a jointe.

» Ce que je sçai de certain & de positif de la vie » de ce mauvais Prêtre, dit-on, est qu'il est natif » du lieu de Peonne dans ce Diocèse de Glan-» deve, dans le Comté de Nice; qu'il passa les » premieres années de sa vie à garder les trou-» peaux; qu'ensuite il se retira de cet état pour » faire ses études, & entrer dans celui de l'Egli-» se, dans lequel il a scandalisé par sa vie liber» tine tout le Diocèse. La Ville de Guillaume a vété le théatre de ses plus grandes debauches. » s'étant associé avec un moine apostat (par respect on passe sous silence le nom de son Ormoire) échappé des prisons de Bordeaux, qui se vrésugia dans ce lieu sous la protection d'un homme de marque, (on supprime par considérantion le nom de cette personne) qui aimoit à vavoir avec lui des gens de crapule & de dénouve, tel qu'étoit le sieur Guerin & ledit » Apostat.

interie

13 11

例。

12-118

卿。

REAL PROPERTY.

10 IIIo

He le

moire

計劃

1 101.

Contra

制成

温湖市

(X)

quete

1

的他

19189

性地

al des

effable

mant.

nya

1998

HILL

Car

的品

110%

0001

机

Dela

»Les crians excès de ce Guerin obligerent M.

» de Glandeve (M. de Sabran) de se rendre à

» Guillaume pour procéder contre lui. Ce Prê
tre crut ne pouvoir mieux se garantir de cette

» poursuite, qu'en insultant M. l'Evêque, comp
", ant de le mettre par-là dans la nécessité d'user

» à son égard de quelques voies de fait, & de

» détourner par ce moyen l'orage qui le mena
» çoit. Il est vrai qu'il y réussit en partie, & que

» le temperament vis de M. de Sabran l'obligea

", de lever la canne sur lui; ce qui donna lieu

", audit sieur Guerin de dire par tout que M.

", l'Evêque lui avoit donné des coups de bâton.

"Il demanda à être visité pour qu'on pût faire "un juste rapport des contusions qu'il avoit. Le "rapport sut sait, & les Chirurgiens déclare— "rent que c'étoit de vieilles contusions, qu'on "justifia lui avoir été saites à Peonne, lieu de "sa naissance, par un homme dudit lieu à qui il "avoit sait des friponneries, & qui le chargea "de cent coups de bâton. On justifia encore que "ce Prêtre partant de ce Diocèse pour aller à "Marseille, on le chargea de quelque argent, "qu'il seignit lui avoir été volé en chemin. Ce— "pendant on démontra visiblement le contraire,

Ciij

5, & il sut condamné avec des notes de setris-

"Voila ce que contient le Mémoire, auquel nous joignons un certificat de M. l'Abbé de Jausselet, Official de Glandeve pour le Comté de Nice, dans le tems du procès qu'on fit au sieur Gue-

rin à cette Officialité. Voici ce qu'il porte.

"Je certifie qu'il y a environ dix ans, qu'é-5, tant Official de Glandeve en la Comté de Ni-"ce, je me portai à Peonne, à l'instance de seu M. le Promoteur Jean-Baptiste Saurin, pour » prendre des informations contre le Prêrre Gue-, rin dudit lieu, accusé d'avoir parlé insolemment à seu M. l'Evêque, & d'avoir des com-, merces criminels avec des femmes, & d'être 9, sujet au vin & à la débauche, sur quoi ledit Prê-, tre Guerin auroit eu recours à l'Official de M. 9, d'Ambrun à Barcelonnette, & ayant recusé le no, Tribunal de Glandeve, auroit obrepi une inhi-5, bition dudit Official de passer plus avant; & 5, comme pendant ce tems-là le Promoteur mou-, rut, les informations ont resté, & on n'a pas , agi en cette cause. En soi de quoi j'ai signé le , present certificat scelle de mon Sceau. Au Puget , ce 20 Mai 1721, signé l'Abbé de Jausselet.

Cette signature de M. l'Abbé Jausselet est certissée bonne & valable par un Acte du 21. Mai 1721, de M. Gaspard Besson, Prêtre, Docteur en Théologie, Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Glandeve, Vicaire Général & Official Capitu-

laire.

Le sieur Guerin étant en si mauvaise réputation dans le Diocèse de Glandeve, crut que le meilleur parti qu'il eût à prendre, étoit de changer d'air, & de passer dans un Diocèse, où il ne sût pas connu. Il se retira à Marseille, où par

ses intrigues il trouva moyen de se faire pourvoir d'un Bénéfice. Ce Benéfice est une Chapelle du terroir de Marseille appellé la Pomme, qui oblige à résidence & à certaines sonctions personnelles. M. du Luc, alors Evêque de Marieille, ne fut pas long-tems sans entendre parler de la conduite licentieuse du sieur Guerin; & sur les plaintes réitérées des Habitans de la Pomme, il étoit sur le point de procéder contre lui, lorsqu'il sur transféré à l'Archevêché d'Aix. Son successeur sut à peine arrivé à Marseille, que les plaintes recommencerent. Ce Prélat, au lieu de prendre les voies de Justice dans son Officialité, aima mieux aller faire sa visite dans l'Eglise de la Pomme, pour pouvoir mettre ordre aux choses avec moins d'éclat & de scandale. Il commença le 3 Féwrier 1715, & y reçut une infinité de plaintes contre le sieur Guerin. Outre celles qu'on en avoit faites à Glandeve au sujet du vin & des femmes, & que l'on réitéra ici, en voici quelques autres qu'on a tirées du Procès-verbal de cette visite, qui est au Greffe de l'Officialité.

Sindine

e Nia

Gues

, qu'és

de leu

e Wea

little

1000

dene

Pien

de M.

इत्तान ह

ie indir

at a

国 国 00%

pla pas

figne le

Piges

it.

भी (देह

II. Mai

Church ed

Hedrale

Capitur

reputar

que le

mil

vice de l'Eglise pendant dix mois en 1712, pendant sept mois en 1713, pendant plus de huit en 1714, que durant ses absences l'Eglise étoit restée sermée, les habitans, & les enfans sans Prônes, Catechismes ou instructions, ce qui avoit plongé la jeunesse dans une ignorance affreuse, qu'au reste les absences de ce Prêtre avoient toujours été sans excuse, & au mépris de diverses monitions canoniques, qui lui surent signifiées à la requête du Promoteur d'Office le 13 Septembre 1712 &

le 21 Mars 1713. 20 Que les Vases sacrés & ornemens de cette Eglise étoient tous dispersés ou perdus par la négligence ou l'abandon de ce Prêtre; ce qui avoit obligé M. l'Evêque de Marseille de nommer des personnes du canton, pour en saire la perquifition.

30 Que le sieur Guerin par les emportemens fréquens où il se laissoit aller contre quiconque, par le mépris qu'il faisoit des autres, par ses paroles licentieuses, & par sa conduite déréglée, avoit tellement scandalisé tout le monde, qu'il n'y avoit plus personne qui pût avoir consiance en lui.

Ce fut en conséquence de ces plaintes que le sieur Honoré Guerin sut condamné à passer trois mois au Séminaire; Sentence bien douce, vû la

griéveté des faits dont il étoit convaincu.

Quelque douce que sût cette condamnation, le sieur Guerin la trouva trop rigoureuse, & bravant l'autorité de son Evêque, il ne tint compte d'obéir à ses Ordonnances. Il sut donc procédé de nouveau contre lui à la requête du Promoteur; & sur ce qu'il persista dans sa contumace, après trois monitions canoniques d'obéir à la Sentence, sous peine d'interdiction de toute sorte de sonctions Ecclésiassiques, même à divinis, intervint Sentence du Vicaire Général du Diocèse, datée du dernier Mai 1715, par laquelle le sieur Honoré Guerin est déclaré interdit de toute sorte de sonctions Ecclésiassiques, même à divinis.

Le sieur Guerin qui avoit déja appellé de l'Ordonnance de M l'Evêque de Marseille à l'Officialité Métropolitaine de l'Archevêché d'Arles, fut débouté de l'un & de l'autre appel, avec condamnation aux dépens; & l'Ordonnance de M. l'Evêque de Marseille, aussi bien que la Sentence de son grand Viçaire, sut consirmée par Sentence contradictoire de l'Officialité d'Arles,

rendue le 23 Novembre 1715.

South

trois

h

坳,

Citt

III)e

100,

13

SIR!

The same

Wt.

100

10

100

Oka

10,

OF

H

No.

Peut-être le sieur Guerin se seroit enfin résolu à se mettre en état d'être relevé de son interdit, si la chimere des prétendus trésors d'Ambroise Guis ne lui avoit fait concevoir de grandes esperances. Il commença dès-lors, c'est-à-dire, sur la fin de 1715 à former son système à Marseille sur Ambroise Guis. Il passa en 1716 à Brest, & de-là se rendit à Paris, où il traina long-tems dans les Cabarets aux dépens des dupes, à qui il faisoit accroire que ses affaires alloit bien, & de qui sous cet appas il tiroit de tems en tems de nouvelles sommes. Il en coûta 500 livres au sieur Gauchet, Trésorier de la seue Reine de Pologne, lequel s'opperçut trop tard de la mauvaise foi du sieur Guerin, & du peu de sonds qu'il devoit faire sur les vingt mille écus qu'on lui promettoit.

Au défaut de pareilles dupes il vivoit aux dépens de qui il pouvoit. Un Hôte de Paris, chez qui il logea deux ou trois mois, & à qui il avoit fait accroire qu'il avoit un gros Bénéfice à Marseille, quoique son Bénéfice ne montat pas à plus de 200 livres, voyant que le sieur Guerin l'avoit quitté sans payer, écrivit à M. l'Evêque de Marseille pour le prier de vouloir arrêter les revenus de son Bénéfice pour le faire payer, attendu que ce Prêtre qui buvoit tous les jours 7 à 8 pots de vin mesure de Paris, & qu'il avoit demeuré deux ou trois mois chez lui, ce qui le ruineroit, ayant neuf enfans, s'il n'en étoit pas payé. On auroit de la peine à croire que le sieur Guerin, quelque alteré qu'il fût, bût à lui seul tant de pots de vin par jour; mais il a une si mauvaise réputation de ce côté-là, qu'on a tout lieu de

58 croire qu'il en buvoit au moins une bonne partie, & qu'il employoit l'autre pour se faire des amis &

des partisans.

Tel est le caractère du sieur Guerin, dont il ne s'est jamais démenti dans tout le cours de la procédure, où il ne s'est jamais sait saute d'un mensonge, quand il en a eu besoin. On en a un échantillon assez marqué dans la maniere dont il a falsissé le rapport de deux Matelots de la Rochelle, dont il est parlé au second article préliminaire.

Voilà ce qu'on avoit à dire dans ce Mémoire pour la justification des Jésuites. On s'y est borné, autant qu'on a pû à ce que la nécessité d'une juste défense sembloit éxiger. Si malgré l'attention qu'on a eue à ne rien dire d'inutile. quelqu'un le trouvoit encore trop étendu, on le prie de considérer qu'une calomnie conçue en deux mots, & avancée sans preuve, ne peut être réfutée solidement sans de grandes discussions, sur-tout quand il faut puiser la réfutation dans l'analyse de la calomnie même. C'est ce qu'on a été sou, vent en état de faire dans l'affaire présente, ou le sieur Guerin a si peu menagé le bon sens & les vraisemblences, qu'on peut dire qu'un des grands avantages qu'ayent eu les Jésuites, a été d'avoir en tête des adversaires, qui ont sait paroîtere plus d'audace & de malignité à avancer contre eux des impostures, que de jugement dans la maniere dont ils l'ont fait.

Au reste, on ne croit pas qu'il se trouve dans aucun Greffe criminel une affaire pareille à celleci; c'est-à-dire, une accusation d'assassinat & de vol aussi dénuée des plus légeres preuves, & aussi pleine d'absurdités, de contradictions & d'impossibilités, que celle dont les Jésuites ont eu à se justisier ici. La calomnie est si visible & si palpable que ceux qui s'y sont laissés surprendre, auront honte d'en avoir été la dupe. Aussi les Jesuites osent ils se promettre de l'equité du public, que l'affaire présente l'engagera du moins à l'avenir à ctre un peu plus sur ses gardes en fait de pateilles accusations contre eux, & qu'il voudra bien se souvenir qu'après que, non seulement sans preuve, mais même contre la soi des témoignages les plus autentiques & les plus certains, on a cru pouvoir les accuser d'avoir assassiné & volé en 1701 dans leur maison de Brest un homme mort gueux & enterré à Allicante 36 ans auparavant, il n'y a rien désormais qu'on ne puisse leur imputer.

Mie.

NUM

計劃

dela

edun

is no

donti

la Ro

inth.

moire More

écellié

alste.

80 JB

n deux

e telle

UF LOVE

an lie

elé lous

IE, CH

s & les

grands

Chall

的加

能够

相對

celle-

& anti

Depuis l'impression de ce Mémoire, on a présenté au Parlement de Bretagne le 3 Juillet 1723 une Requête, dans laquelle on a avancéqu'un Jésuite de Marseille avoit offert sinquante mille écus aux héritiers d'Ambroise Guis, pour conclure avec eux un accommodement. Quoiqu'une pareille imposture avancée sans preuve, ne mérite pas de réponse, cependant on produira au procès un témoignage authentique de sa fausseté. Elle n'a pas même ici la grace de la nouveauté, puifqu'on ne fait que répéter au sujet de Jésuites de Marseille, ce qu'on avoit déja dit de ceux de Brest, au nom desquels on prétendoit que M. de la Reinterie avoit sait aux mêmes héritiers une offre semblable, ce qu'on a démontré être faux, ainsi qu'on peut le voir à la page 6 de ce Mémoire.

TO SOLUTION OF THE SOLUTION OF

ADDITION

D ANS le Mémoire précédent on s'est borné à résuter le Réquisitoire de M.le Procureur Général. On croit y avoir réussi de maniere à convaincre les esprits les plus indociles, & l'on pourroit absolument se dispenser de rien dire davantage sur l'accusation sormée contre les Jésuites, si l'on ne jugeoit qu'il est à propos de rendre compte au public de ce qui s'est passé dans la derniere information qui vient d'être saite à Brest au sujet d'Am-

broise Guis.

Lorsqu'en 1716 Esprit Berengier présenta sa plainte ou Requête aux Juges de Brest, les Jésuites dont il n'y étoit pas fait la moindre mention, se trouverent, comme le reste de la Ville, simples spectateurs de la scene que donnerent alors les Provençeaux; & ils ne se fussent pas imaginés qu'ils pussent jamais y jouer leur rolle. Ils furent donc bien surpris en 1718 quand ils apprirent que M. le Procureur Général leur demandoit compte des biens & de la vie d'Ambroise Guis. Ils se trouverent alors dans la même situation où se trouve tout homme d'honneur & de conscience, qui, fans y avoir donné occasion, & lorsqu'il y penseroit le moins, se verroit accusé d'avoir volé & assassiné sur les grands chemins. Dans la premiere surprise ils n'eurent autre chose à dire, sinon qu'ils n'avoient aucune connoissance de ce qu'on leur demandoit, & que l'accusation ne contenoir pas un mot de vérité. L'atrocité même des faits qu'on leur objectoit servoit à les rassurer, & la

confiance qu'ils avoient en Dieu, soutenue du temoignage de leur innocence, l'emportoit sur toute la terreur des saits avancés dans le Réquisitoire. Non, se disoient-ils à eux-mêmes, on ne persuadera jamais qu'une Communauté entiere de Prêtres & de Religieux ne soit composée que de meurtriers & de voleurs; & du Réquisitoire ils en appelloient au Tribunal & à l'équité du public.

哪样

Cone

DOUL

Mage

i l'on

ipte au

MII34

Min

na fa

EIII-

en, le

HIP/65

s 200-

ST THE

donc

SUP 1

on his

100

nouve out,

·明·

23=

SENSO

柳

PUL

Menoli

品

Cependant ils demanderent du tems pour éclaircir les accusations intentées contre eux, bien résolus dès lors de solliciter eux-mêmes un Jugement définitif, quand ils auroient découvert dequoi confondre la calomnie. On eut la bonté de leur accorder le délai qu'ils demandoient, & ils s'en sont servis assez heureusement, pour se mettre en état de démontrer à toute la terre l'iniquité de ceux qui se sont faits leurs dénonciateurs. Dès qu'ils eurent en main de quoi se justifier, ils présenterent une Requête au Roi, sur laquelle intervint Artêt du Conseil du 16 Fév. dernier, qui ordonne la poursuite du Procès au même Parlement de Bretagne, à la Requête du même Procureur Général, en conséquence du même Réquisitoire, & en vertu du même Arrêt du 7 Mars 1718. Sa Majesté ordonna par Arrêt de son Conseil que les informations seroient faites de nouveau à Brest par Messieurs l'Alloué & le Procureur du Roi de Quimper, qu'elle nomma Commissaires, pour éviter de plus grands frais, & pour être l'information entiere faite & parfaite jusqu'à Sentence définitive exclusivement, & le tout vû & rapporté au Parlement de Bretagne, y être prononcé Arrêt définitif, la Grand-Chambre & Tournelle assemblées.

Messieurs les Commissaires s'étant rransportés à Brest le 18 Mai 1723, sirent publier des Monitoires dans les Paroisses de Brost & de Récouvrance, &

ensuite les Réaggraves, avec les délais ordinainaires. Ils entendirent en conséquence plusieurs témoins. La plûpart des dépositions n'étoient sondées que sur des oui-dire, se contredisoient presque toutes, & ne touchoient qu'obliquement les Jésuites. Enfin Alexis Hanton & Anne Roulier sa semme, gens pauvres & de la lie du peuple, char-

gerent le Pere Chauvel.

10. Alexis Hanton déposa qu'il demeuroit proche la Cale de Brest, côte de Recouvrance, chez le sieur Montorsier, il y a environ vingt - deux ans, & qu'un jour au mois d'Août en ce tems-là il vit débarquer sur le port un Particulier venant des Isles, soutenu de deux hommes, & se plaignant en ces termes: mon Dioux, je me meurs; j'ai du bien, n'y a-t-il pas moyen de me sauver la vie? qu'il étoit suivi de six Matelots, portant un grand coffre, qui entrerent avec lui dans l'Hôtellerie de Guimart, sur le port, près la Cale de Recouvrance; que là il demanda un Jésuite; que le lendemain le Pere Chauvel y vint ; que sur le soir l'Etranger & le Pere Chauvel entrerent dans une Chaloupe avec le coffre, & que suivant le bruit public, ce Particulier sut transporté chez les Jésuites, y mourut le lendemain, & sut enterré à la sourdine, sans en avoir par lui-même aucune connoissance particuliere.

déposa qu'elle & son mari demeuroient près la Cale du port de Brest, côte de Recouvrance, dans la maison du sieur Montorsier, il y a environ vingt-deux ans, & que dans ce tems-là, au mois d'Août sur les huit heures & demie du soir, elle vit un Particulier qui sortoit de l'Hôtellerie de Guimart, Hôte demeurant proche ladite Cale, & qui descendoit vers la Cale, porté par quatre hommes

dans un drap, & crioit : mon Dioux, je me meurs; ne trouverai- je pas du soulagement avec les gros biens que j'ai! Que le malade suivi de six Crocheteurs, qui portoient avec peine un grand coffre, entra dans une Chaloupe, où l'attendoit le Pere Chauvel Jésuite, & que la Chaloupe, après qu'on en eut fait sortir les Crocheteurs, tira le long du Port, au pied du jardin des Peres Jésuites, sans qu'elle sçache ce que tout cela devint, sinon qu'elle croit & qu'elle a oui dire par le bruit public, que ledit Particulier étoit mort chez ces Peres, un ou deux jours après, sans qu'on sçût où il avoit été enterré, ni ce qu'on avoit fait de son corps ; ajoute avoir appris encore par le bruit commun, que le Recteur de la Parvisse leur avoit fait faire une sommation de lui représenter le corps pour l'inhumer.

er la

chare

, chez

MIX

it des

gnant

Paida

! qu'il

1006

ik de

Will-

HIV!

MIE.

es une

buit

利例

112 12

e con-

Bot

nin

Milly

mild-

Sur ces deux dépositions qui parurent graves, & appuyer le Requisitoire de M. le Procureur Général, Messieurs les Commissaires jugerent à propos de décreter la Communauré des Jésuites de Brest. La Communauté nomma le Pere Aubert actuellement demeurant à Brest, pour répondre. Il comparut & subit un long interrogatoire, où il démontra que l'accusation étoit fausse & calomnieuse dans le fonds & dans les circonstances : parce que 1º. Ambroise Guis n'a pas débarqué à Brest en 1701, ni environ ce tems-là avec des effets considérables, puisque les Registres des déclarations, qu'on a dû faire à l'Amirauté d'Ambroise Guis & de ses effets, n'en sont aucune mention pendant les années 1700, 1701, 1702, 1703, 1704 & 1705, suivant les Certificats des 12 Juillet 1718 & 2 Juin 1723. 20. Ambroise Guis n'a pû descendre ni être enlevé en Août 1701, ni environ ce tems-là de chez Guimart Aubergiste à l'Hôtellerie de la Cale, cote de Recouvrance, puisque Guimart de-

Après l'interrogatoire du Pere Aubert, le Pro-

cès fut réglé à l'extraordinaire : on assigna les témoins pour être récolés & confrontés : ils le surent en esset. Comme les dépositions seules d'Hanton & de sa semme chargerent les Jésuises, il sussira

65 de rapporter ici le précis de seur confrontation. 13. Hanton fixa en Août 1702 ou 1703 l'enlevement de l'étranger de chez Guimart Aubergiste à l'Hôtellerie de la Cale côte de Recouvrance: Le Pere Aubert produisit aussi-tôt des piéces authentiques qui prouvoient que Guimart demeuroit en ce temslà du côte de Brest, & que le premier mois d'Août que ledit Guimart eût passé dans ladite Hôtellerie étoit en 1705. Ensuite Hanton assura que cet enlevement d'un étranger avoit fait en ce tems-là beaucoup de bruit dans la Ville. Le P. Aubert produisit ancore des attestations qui justifient qu'avant l'arrivée des Provençaux à Brest en 1716, on n'y avoit jamais entendu parler de cette affaire. Hanton fut tellement frappe de ces convictions de la fausseté de sa déposition, que quelque question qu'on lui fit après, on ne put lui arracher la moindre parole. 20. La femme d'Hanton avoit assuré dans sa déposition que l'enlevement étoit arrivé il y avoit environ 21 ans, c'est-à-dire environ 1702 au mois d'Août; & elle soutint dans la confrontation que ce fut en la derniere année que Guimart demeura dans l'Hôtellerie de la Cale, côte de Recouvrance. Le Pere Aubert prouva par un bail à ferme de trois ans, que Guimart entra dans ladite Hôtellerie en Octobre 1704, & qu'il en sortit en Octobre 1707, qu'ainsi il ne devoit y avoir selon elle que seize ans depuis l'enlevement; il ajouta qu'en Août 1707, il y avoit près de deux ans que le Pere Chauvel, qu'elle disoit avoir vû dans la Chaloupe où le malade avoit été mis, n'étoit plus à Brest, en étant sorti en Décembre 1705. Elle avoit dit dans la déposition que l'étranger & le Pere Chauvel avoient tiré avec la Chaloupe le long du Port jusqu'au pied des murailles du jardin des Jésuites; & dans la con-

10.00

間間

eirs,

auxa

इप्रेड-

chez

lin.

To o

traire

祖传

ON P

ation

po.

in dives lopital milote

aucune.

1701;

212 863

Lina

1700

ant)

V5 485

te Re-

(始北)

mol ma

EM.

新作

Skir o drian libera

D iij

frontation, elle convint quelle n'avoit pas suivi des yeux la Chaloupe, & qu'elle ne sçavoit où elle avoit abordé. Elle avoit affirmé dans sa déposition que l'étranger & le coffre étoient sortis de chez Guimart; & dans la confrontation elle déclara qu'elle ne l'avoit point vû. Ensin elle avoit avancé dans sa déposition que dès le tems de l'enlevement on parloit publiquement d'une sommation saite par le Recteur de la Paroisse aux Jésuites de Brest, de lui rendre le cadavre de l'étranger; & dans la confrontation elle avoua qu'elle n'en avoit jamais entendu parler.

Le Pere Aubert, après les confrontations, subit encore un autre interrogatoire. Il le remplit de nouvelles restéxions sur la maniere dont il avoit résuté les faits mentionnés dans la Remontrace de M. le Procureur Général: il y ajouta toutes celles qui pouvoient servir à infirmer les dépositions d'Hanton & de sa femme, & à prouver leur subornation; & on conclut par demander une réparation d'honneur authentique, avec dépens, dommages

De toute cette procédure résulte évidemment l'innocence des Jésuites; car sans parler des contradictions continuelles des accusateurs & des témoins, dont les uns sont mourir l'étranger de maladie chez Guimart, du côté de Recouvrance, les autres de mort naturelle ou violente chez Guimart du côté de Brest, & les autres de mort précipitée chez les Jésuites; sans parler de l'alibi de Guimart prouvé sans réplique, par rapport à sa demeure; sans parler de l'arrivée de l'étranger, de la sommation faite aux Jésuites, & de l'enterrement à l'Hôpital, du bruit public & du scandale que causa cette mort, toutes choses avancées non-seulement sans preuves, mais même contre la foi des

Actes publics les plus authentiques & les plus certains; sans parler, dis-je, de tout cela, les Jésuites n'ont pû voler ni assassiner à Brest en 1701, ni environ ce tems-là, Ambroise Guis, mort pauvre & enterré à Alicante en 1665, pour l'amour de Dieu.

clara

ment

le par

i, de

1001

is en-

lit de

roit réace de reelles actions

Suboraration

mages

es condes réde mance, les Juinant

dimant mente; comma=

e caula

fil des

Il réfulte enfin que les Jésuites sont dûément fondés à demander & à attendre de l'équité de la Cour du Parlement de Bretagne, un Jugement définitif qui les justifie pleinement, & les mette hors de toute accusation, & qui leur accorde envers & contre qui il appartiendra, réparation d'honneur, dépens, dommages & intérêts proportionnés à l'atrocité de l'accusation qui est sans exemple.

FIN

ARREST

DU PARLEMENT DE BRETAGNE;

QUI décharge les Peres Jésuites du Séminaire Royal de la Marine de Brest de l'accusation intentée contr'eux par le Procureur Général dudit Parlement, dans son Requisitoire du 7 Mars 1718.

Extrait des Registres du Parlement.

U par la Cour, Grand'Chambre & Tournelle assemb ées, le Procès-criminel fait & poursuivi d'autorité du Presidial de Quimper, à la requête de M. le Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur contre les Peres Jésuites de la Communauté & Ville de Brest, désendeurs & accusés; trois bress inventaires contenant ladite Procédure criminelle, mis & déposés au Greffe garde-sacs civils de la Cour, le 14 Juin 1723; inventaire des Peres Jésuites mis & aussi déposé au Greffe garde-sacs civil de ladite Cour le 25 Juin 1723; l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, & Commission y attachée du treizième Novembre dernier, par lequel sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement du huitième Juillet aussi dernier, ordonne qu'il sera passé outre au Jugement audit Parlement, comme auparavant ledit Arrêt du huit Juillet dernier, en l'état où il est sur l'instruction faite par le sieur Bil-Joard, Lieutenant de Quimper, l'écrit & plaidoyé

69 desdits Jésuites de Brest du 23 Juin mil sept cent vingt-trois; la Requête desdits Jésuites mise au sac de charges par Ordonnance de la Cour dudit jour 22 Décembre 1723, tendante à ce qu'il plût à la Cour en conséquence de ce qui s'apprend des piéces déposée au Greffe de la Cour par les Supplians le 25 Juin 1723, sans toutesois aucunement préjudicier à leurs droits & à toutes autres exceptions peremptoires de droit & de fait, ils seront renvoyés hors de toutes acculations vers & contre tous: & attendu l'atrocité des crimes injustement imputés aux Supplians, non prouvés, & de ce qui resulte de l'état du Procès & des piéces y jointes, leur adjuger en nature de dommages & intérêts, réparation, la somme de cinquante mille livres vers qui il appartiendra, avec dépens; & ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié & enregistré par tout où requis sera, aussi aux frais de qui il appartiendra, fauf autres droits, actions & conclusions : ladite Requête déposée au Greffe garde-sacs par inventaire du 24 Décembre 1723. Conclusions du Procureur Général du Roi, prises sur l'état du Procès le 7 Novembre 1723. Sur ce, oui le rapport de Me de Kersauzon, Conseiller en la Grand'Chambre, tout consideré:

1

Me

100

Inte

以此

500

OK

2012

AR.

是如

Jun.

Comp

山

g (ii

訓

DER

B.

APPL AND THE PROPERTY OF THE P

LA COUR saisant droit sur les charges & informations & Requêtes des Peres Jésuites de Brest du 22 Décembre 1723 a renvoyé lesdits Peres Jésuites hors d'accusation, saus à eux à se pourvoir pour leurs réparations, dépens, dommages & intérêts, ainsi & vers qui il appartiendra; ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié ou requis sera. Fait en Parlement le 30 Décembre 1723. Signe, J. M. Le Clavier, & dûement controllé. Le 19 Février 1724, sourni copie à M. le Procu-

reur Général sous son bon plaisir, sans préjudice de se pourvoir contre tout ce qui pourroit préjudicier aux PP. Jésuites, en parlant à son Sécrétaire en son Hôtel à Rennes. Signé, Pasquer.

CERTIFICAT

De vingt-deux anciens & nouveaux Echevins, Confeillers, Officiers, Bourgeois & Habitans de la ville de Brest.

T Ous soussignés anciens & nouveaux Echevins, Conseillers, Officiers, Bourgeois & Habitans de la ville de Brest, certifions à tous qu'il appartiendra, que nous n'avons jamais entendu parler que depuis environ denx ans de l'affaire qu'on suscite aux Révérends Peres Jésuites du Séminaire Royal de la Marine dudit Brest, au sujet d'un certain particulier que l'on dit être débarqué en ce port en l'année 1701, ou en l'année 1702, venant des Indes, & qu'on ajoute être mort chez lesdits Peres Jésuites, & qu'ils se sont emparés de ses biens & effets, que l'on prétend être très-considérables. Certifions aussi que cette affaire n'a fait aucun bruit en cette ville que depuis l'arrivée d'un Prêtre Provençal, venu ici il y a environ deux ans, & que cette histoire nous a toujours paru une fable. A Brest ce 15 Juillet 1718. Kervenau-keriel, ancien Procureur, Echevin. Lisac, Echevin. Denys, Echevin. Kerambolquer le Borgne, ancien Conseiller de la Maison de Ville. Le Terzée, Notaire Royal, Procureur & Direct ur de l'Hôpital. L'Abbe, premier Syndic de l'Hôtel de Ville. Payen, ancien Marguillier. Navarre, premier Conseiller

de la Maison de Ville. Le Baron, Greffier de la Cour. Ives Lareur, ancien Marguillier. Godefroy du Rusaux, Directeur de l'Hôpital & Confeiller de Ville. G. Quesnel, Notaire Royal & Procureur. Quesnel, Substitut de Messieurs les Gens du Roi. De Kerlogué le Millié, Lieutenant-Colonel de la Milice Bourgeoise. Jamin, Notaire Royal, ci-devant Capitaine de Compagnie de Milice Bourgeoise. Gulou, Notaire Royal & Procureur. Kérgonan l'Avenant, ancien Conseiller. Bessiers, ancien Marguillier. François de la Rue, Marguillier. Jean Cherancey, Officier de la Milice. J. Hueiller, Major de la Milice Bourgeoise. Lazenet, Procureur à Brest.

Com

44

police

Royal

m en

1 968

s Pea

MENS .

初作

etil8

की एक

MOCU.

Eche-

stalle

LAP

CERTIFICAT

DE M. DE LA REINTERIE.

A Reinterie, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Brigadier des Armées du Roi, Commandant au Gouvernement des Ville & Château de Brest, certifie devant Dieu & les hommes ce qui suit:

N'avoir jamais parlé à M. Guerin, Prêtre Provençal, directement, ni indirectement, de la part des Révérends Peres Jésuites, ni lui avoir dit un seul mot sur son affaire avec eux, lorsqu'il lui rendit visite à Recouvrance, ce que peuvent certisser Messieurs de la Crampe & d'Arquelet, Lieutenant au Regiment de Louvigny; aussi bien que M. Denis, premier Echevin, qui l'accompagnoient.

Il est vrai que le sieur Guerin l'étant venu voir,

avoit requis plusieurs sois d'entrer dans son affaire, voulant l'en rendre Médiateur, lui disant qu'il seroit ravi qu'un homme comme lui s'en mêlât pour les accomoder à l'amiable, ne convenant point à son caractere de plaider contre lesdits Révérends Peres Jésuites. Il est vrai aussi que la Reinterie lui répondit, que tant qu'il ne parleroit pas plus clairement & qu'il ne feroit pas voir, papiers sur table, de quoi il s'agissoit, qu'il ne s'en mêleroit pas, parce qu'il lui paroissoit qu'il étoit très-mal informé des faits qu'il avançoit. Premierement, que le Reverend Pere le Brun devoit avoir connoissance de l'affaire en question, arrivée en 1701; ce qui ne pouvoit être, parce que ledit R. P. ne s'étoit rendu à Brest qu'en 1702 au mois d'Octobre, & la Reinterie en Décembre de la même année. Secondement, que le R. P. Chauvel n'étoit pas mort comme les Jésuites l'avoient publié, qu'ils l'avoient mis in pace. La Reinterie soutient que son fils, qui pour lors étudioit à la Fléche, lui avoit écrit l'avoir vû expirirer & avoir été à son enterrement, ce qu'on lui confirma à la Fléche quelque tems après, y ayant passé pour voir son fils. Troisiémement, que les RR. PP. Jésuites avoient fait bâtir aux dépens des Parties pour lesquelles il s'employoit, cette belle maison qu'ils occupoient : la Reinterie soutint encore le contraire, l'assurant que le Roi la leur avoit donnée pour en faire le Séminaire Royal de la Marine; que les Etats leur avoient accordé de quoi l'augmenter & l'embellir; que cela étoit si certain, qu'il avoit vû Messieurs de Queramprat & de Kerloret, nommes Commissaires pour examiner l'emploi qu'ils avoient fait des sommes reçues ; qu'il y avoit même eu des toisés, & que ces faits étoient plus constans que ce qu'on lui avoit dit. H

Il est encore vrai, qu'un jour allant faire des vilites à Recouvrance avec Madame de la Reinterie, M. Guerin les accompagna par tout, & en allant il parla toujours de son affaire; & la Reinterie lui soutint qu'on lui avoit donné de faux Mémoires. Quatriemement, M. Guerin avança que le seu Recteur de Brest avoit eu connoissance de son affaire, que même il avoit fait faire une sommation aux RR. PP. Jésuites. La Réinterie lui répondit que si cela étoit, il en devoit facilement trouver la minute chez un Notaire, & il ajoura de son chef, sans en avoir été chargé, qu'il ne s'agissoit pas de calomnier des gens, surtout des Religieux, qu'il croyoit devoir l'avertir en honnête homme, qu'il avoit oui dire au Révérend Pere de la Villeblans, Recteur, qu'il prenoit patience, mais que si dans les Monitoires dont on les menaçoit, on les insultoit comme on faisoit par les discours qu'on répandoit dans le public, qu'il requereroit M. le Procureur Général. Voilà, autant qu'il peut s'en ressouvenir, le précis de plusieurs conversations; mais la Reinterie proteste devant Dieu, que M. Guerin ou autres, ont imposé & supposé lorsqu'ils ont écrit ou parlé autrement.

ts for

din

I III.

ODVe.

SHOPS

Ne la

MIN.

it bat

- quit

JOHN!

aran-

胜机

elle,

中的

n De

elener elener

ik da

Expl-

syant

12 12

cepens

, celle

H2 104

ROLLS.

ngialle

TO SERVICE SER

5种

the of

THE PARTY

計算

1160

as sie

Il y a quelques mois que M. Duchesne Modot, Procureur du Roi à Brest, lui dit qu'il avoit ordre d'informer de cette affaire. La Réinterie donna un certificat contenant à peu près ce qui est dans ce-lui-ci, qu'il assirme sur ce qu'il y a de plus saint, y ayant eu tant de discours sur cette affaire, qu'il n'est pas nécessaire de les rapporter, s'arrêtant à ce qu'il y a de plus essentiel, protestant en conscience & en honneur, n'avoir sait nulle proposition à M. Gu - rin de la part des Révérends Peres Jésuites: en soi de quoi il a écrit & signé le présent certificat pour

servir & valoir à ce que de raison. Au Château de Brest le 4 Février 1718. La Reinterie.

CERTIFICAT

DE MONSIEUR DE CHAMPMESLIN.

TE soussigné, Chef d'Escadre des Armées Navales du Roi, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Commandant la Marine en ce Port, certifie que M. le Procureur du Roi de cere Jurisdiction de Brest me vînt trouver le 2 de ce mois & me vint demander, suivant les ordres qu'il avoit de Monsseur le Procureur Général du Parlement de Bretagne, qu'il avoit reçus de Monsieur le Chancelier, s'il étoit vrai que le Reverend Pere de Bellouan, Jésuite, m'avoit dit peu de tems avant mourir, que ce qu'il regrettoit le plus de ce monde, c'étoit que la Société n'eût pas restitué la somme que demandoit le sseur Guerin, Prêtre Provençal, pour les héritiers du nommé Ambroise Guis. Je répondis que c'étoit une imposture & une fausseté; que j'avois souvent vû ledit Reverend Pere de Bellouan pendant sa derniere maladie, qu'il ne m'avoit jamais dit la moindre parole qui eût rapport à cela, que je n'avois entendu parler de cette affaire qu'en général comme on en parloit publiquement dans la Ville, & que je l'avois toujous regardée comme une fable; ce que je souriens véritable, que je le soutiendrai devant Dieu & devant les honmes, qu'ainsi on doit châtier des gens qui me font parler si faussement. Fait à Brest le 6 Juillet 1718.

DESNOS DE CHAMPMESLINO

CERTIFICAT

DE MONSIEUR DE BEAUCHESNE.

II.

Port, fuils a de de

N.

DOI:

omme acal,

Del-

田等

opila state

aness.

wit.

gie

Sieur de Beauchesne, ci-devant Capitaine des Vaisseaux du Roi & Commandant les Vaisseaux le Phelippeaux & le Diamant, de la Compagnie Royale de la Mer Pacisique; certisions à tous qu'il appartiendra, n'avoir point embarqué sur mon vaisseau sur les côtes de Guinée le nommé Ambroise Guis, ni dans tout le cours de mon voyage, & n'avoir aucune connoissance qu'il se soit embarqué aucun Particulier de ce nom sur le Diamant, dont étoit Capitaine le sieur de Terville, & qu'il ait abordé à la Rochelle avec nous le 6 d'Août 1701. avec des essets considerables avec lesquels il se soit transporté à Brest Fait à Saint Malo le 25 Avril 1721. J. Gouin.

EXTRAIT des Registres mortuaires de l'Hôpital Royal de la Marine de Brest, de l'Hôpital General & de la Parroisse de ladite Ville.

E soussigné Ecrivain du Roi à l'Hôpital de Brest, certisse avoir vû & visité les Registres Mortuaires dudit Hôpital, pour voir si le nommé Ambroise Guis auroit été apporté pour être enterré dans ledit Hôpital pendant les années 1700,1701, 1702 & 1703, & avoir bien examiné; & certissée ne l'avoir point trouvé sur ledit Registre. Fait à Brest le 19 Mars 1718. RATHIER.

Je soussigné Prêtre, Chapelain de l'Hôpital Général de Brest, saisi des cahiers & registres mortuaires dudit Hôpital, certifie avoir vû & examiné lesdits registres pour les années de 1700,1701,1702, 1703, 1704 & 1705, & je déclare que le nommé Ambroise Guis ne s'y trouve pas marqué, & qu'il ne peut par conséquent avoir été ni transporté ni inhumé audit Hôpital: en soi de quoi j'ai délivré le présent certificat. A Brest ce 30 Mai 1723. Signé, Y v 1 N E C, prêtre.

Faisant pour Monsseur le Recteur de Brest, je certisse avoir cherché dans les registres des Sépultures de ladite Paroisse de Brest pour les années 1700, 1701, 1702, 1703, 1704 & 1705, que le nom d'Ambroise Guis, que l'on dit être mort dans cette Ville, sans l'avoir trouvé. A Brest ce 30 Juillet 1723. Signé, R. HASCOUET, Prêtre.

CERTIFICAT

DU CONTRÔLE DES ACTES DES NOTAIRES.

TE soussigné Contrôleur des Actes des Notaires au Bureau de Brest, certisse avoir cherché dessus les registres servant à enregistrer les Actes desdits Notaires, depuis le premier Janvier de l'année 1701 jusqu'au dernier Décembre de l'année suivante 1702, & n'y avoir point trouvé de sommation contrôlée & rapportée contre les Peres Jésuites de cette Ville, ce que je certisse véritable; en soi de quoi je leur ai délivré le présent pour leur servir ce que de raison. A Brest ce 15 Juillet 1718. Signe, Legral N.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

lommé

e qu'il orté ni délivré

23. Si=

let, je

rètre.

HEL

Du 30 Mars 1759.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

E Roi étant informé qu'il se répand dans le Public un écrit imprimé ayant pour titre: Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui condamne tous les fésuites du Royaume, solidairement, à rendre aux héritiers d'Ambroise Guys les effets en nature de sa succession; ou à leur payer par forme de restitution la somme de huit millions de livres, ledit Arrêt en date du 11 Février 1736; & quoiqu'à la seule lecture de ce prétendu Arrêt il ne soit pas permis de douter, par la sorme en laquelle il est conçu, & par les dispositions qu'il contient, que cet Arrêt ne soit supposé,

comme il l'est en effet; cependant les nommés Jean Humbelot, Ingénieur & ci-devant Commis aux Fermes de Si Majesté au Département de Langres, & François Robineau de Lafosse, se disant cessionnaires des droits des héritiers dudit Ambroise Guys; ont fait le 3 du présent mois, signifier ledit prétendu Arrêt, comme collationné par l'un des Secrétaires de Sa M. aux Jésuites de la Maison Prosesse à Paris. S. M. a estimé ne devoir pas laisser sublister la signification qui a été faite d'un Arrêt qui n'a jamais été rendu, & qu'il est de sa justice de faire punir séverement ceux qui seront convaincus d'avoir eu part à la fabrication dudit prétendu Arrêt, & de l'avoir imprimé, vendu, débité, ou autrement distribué dans le Public : A quoi voulant pourvoir, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare nulle la signification dudit prétendu Arrêt, faite le 3 du présent mois, & toutes autres significations qui en au-

roient été ci-devant faites, ou qui en seroient faites à l'avenir. Fait défenses auxdits Humbelot & Robineau de Lafosse, de se servir de la significarion faite dudit prétendu Arrêt le 3 du présant mois, & de faire aucunes procédures sur icelle, à peine de trois mille livres d'amende. Fait défenses sous les mêmes peines, à tous Huissiers & Sergens de faire aucune signification dudit prétendu Arrêt. Enjoint à son Procureur général aux Requêtes de son Hôtel, de tenir la main uscle & à l'exécution du présent Arrêt: Ordonne qu'à la requête de sondit Procureur général, & au rapport du sieur Taboureau, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, le Procès sera instruit, fait & parfait, & jugé en dernier ressort auxdites Requêtes de son Hôtel, à ceux qui ont eu part à la fabrication dudit prétendu Arrêt, leurs complices, adhérans, fauteurs & participes, & à ceux qui ont imprimé, colporté, vendu, débité, ou

ie Ja

all a

Arrêt. Et sera le présent Arrêt imprimé, lû, publié & affiché partout où il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Mars mil sept cent cinquanse-neus.

Signé, PHELYPEAUX.

133 Testebrook 32 this parties

morning abob comme

doct a Sc d ce in qui on inte

do condida debuto abrinates

